

## LES TRAVAUX COMMUNAUTAIRES AU CANADA : UN SURVOL, PARTIE II

*Gilles Renaud\**

### *d) Les travaux communautaires et les infractions au volant*

« L'imposition des travaux communautaires : est-ce l'antithèse de l'emploi d'un gourdin ? » serait un excellent titre pour cette section. En effet, en 1987 la Cour d'appel du Québec s'est prononcée dans l'arrêt *R. c. Craig*<sup>1</sup> sur l'importance des modifications apportées par le législateur aux dispositions et aux pénalités du *Code criminel*<sup>2</sup> quant à la conduite automobile suite à l'usage d'alcool ou de stupéfiants. En l'occurrence, Craig avait tué trois personnes et il fut condamné d'avoir fait preuve de négligence criminelle dans la conduite d'un véhicule à moteur. Ainsi, bien que nous reconnaissions que certains énoncés étaient incidents à la question débattue, à savoir le bien-fondé de cette peine, nous sommes d'avis que la discussion fut tout au moins indispensable.

Le juge Vallerand, au nom de ses collègues Bernier et LeBel, a déposé des motifs qui insistent sur la volonté parlementaire de mettre fin au carnage routier qui résulte des gestes insouciants de personnes qui prennent le volant après avoir trop consommé d'alcool. Le moyen retenu : l'imposition de peines toujours plus sévères pour de telles infractions. Toutefois, en rejetant le pourvoi en l'espèce, le savant juge a déclaré que :

C'est donc dire que les tribunaux ont manifesté leur volonté propre qui est aussi celle de la société d'enrayer ce fléau qu'est l'alcool au volant. Cela avant même que le législateur n'intervienne dans le même sens. Je n'écarte, pour ma part, pas la possibilité si d'aventure le gourdin n'est pas assez lourd, qu'il faille un jour, peut-être prochain, être encore plus sévère de la même façon que le législateur sera peut-être contraint d'être encore plus ferme. Mais il ne me semble pas, pour l'instant du moins, évident que le citoyen moyen, l'honnête père de famille qui ne serait pas dissuadé par la perspective d'une peine d'emprisonnement de 4 ou 5 ans le serait beaucoup plus par celle d'une sentence de 10 ou 12 ans<sup>3</sup>. [Nous avons souligné]

Il est permis de douter de la justesse de l'énoncé selon lequel les tribunaux ont manifesté une volonté ferme avant l'intervention du Parlement. Par exemple, dans l'affaire *R. c. Péladeau*<sup>4</sup>, la Cour d'appel du Québec a débouté un appel du ministère public à l'encontre d'un sursis de sentence avec deux ans de probation, dont

\* Procureur adjoint de la Couronne, Ottawa.

<sup>1</sup> [1987] R.J.Q. 505 (C.A.), les juges Bernier, Vallerand et LeBel.

<sup>2</sup> L.R.C. 1985, c. C-46.

<sup>3</sup> *Ibid.* à la p. 507.

<sup>4</sup> (1981), 57 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 385 (C.A. Qué.). Voir aussi l'affaire *R. c. Cedras* (1981), 61 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 387.

l'obligation d'accomplir 120 heures de travaux communautaires, suite à une condamnation pour avoir causé le décès de trois personnes par négligence criminelle au volant. L'inculpé avait consommé de l'alcool avec les victimes, qui ont péri lorsqu'il a perdu le contrôle de son véhicule qui échoua au fond d'un canal. Au nom de ses collègues Dubé et Mayrand, le juge Montgomery constata que :

Because he has caused the death of three persons, it could not be said that a sentence of imprisonment would be unjustified. On the other hand, it is questionable whether society would gain anything by imprisoning him, at considerable expense to the public and probably causing his wife to require support from public welfare.

[...] He is still alive but he has paid a heavy price for his folly. Apart from the community services that he has rendered and the probation order to which he remains subject, he has had to accept civil liability for the death of his companions [...] He must live with the realization that he has caused the death of three of his friends. It would be most surprising if, after this experience, he should again drive a car while under the influence of alcohol. I see no reason to suppose that a sentence of imprisonment would assist in his rehabilitation<sup>5</sup>. [Nous avons souligné]

Dans cette partie du présent article, notre intérêt est donc d'étudier le recours aux travaux communautaires par les tribunaux comme élément d'une peine dans le cadre du sentencing pour les infractions dites « d'alcool au volant », afin de juger si elles démontrent la volonté des tribunaux de réduire ces mêmes peines ou de les augmenter. D'autre part, il sera utile de considérer l'élément dynamique de ce concept, c'est-à-dire comment les travaux communautaires sont en fait marqués par la polyvalence, visant soit à adoucir les peines, soit à les rendre plus sévères selon le jeu des faits en l'instance<sup>6</sup>.

Nous allons entreprendre cette revue par l'étude d'un jugement récent, *R. c. Pelletier*<sup>7</sup>, qui illustre la popularité du recours aux travaux communautaires dans le sentencing des crimes pour la conduite avec facultés affaiblies. Pelletier a été déclaré coupable d'avoir conduit un véhicule alors que ses facultés étaient affaiblies par l'alcool, occasionnant ainsi des lésions corporelles à la victime. En premier instance, la Cour lui a accordé un sursis de sentence et une probation pour deux ans, accompagnée de 200 heures de travaux communautaires. Par ailleurs, elle lui a imposé l'obligation de participer au programme Alcofrein et lui a interdit de consommer de l'alcool. Cependant, le juge de première instance a manifestement omis de prononcer l'ordonnance d'interdiction obligatoire prescrite par le paragraphe 259(1) du *Code criminel* et la confiscation du permis, celles-ci ayant été ordonnées par la Cour d'appel, pour une durée d'un an.

<sup>5</sup> *Ibid.* aux pp. 386-87.

<sup>6</sup> Nous avons discuté ailleurs de la question des travaux communautaires et des peines pour « l'alcool au volant » de façon sommaire. Voir G. Renaud, *Sentencing for Drinking and Driving in Québec : A Survey of Recent Decisions* (1993) 40 M.V.R. (2<sup>e</sup>) 154.

<sup>7</sup> (11 novembre 1991), Montréal 500-10-000064-913, J.E. 92-20 (C.A.), les juges Beauregard, Nichols et Vallerand.

Pour ce qui est de l'importance des travaux communautaires dans l'ensemble de la peine, la Cour d'appel a commenté :

Il semble que la poursuite ait raison de prétendre que la sentence serait déraisonnable au point de justifier l'intervention de cette cour mais les procureurs nous ont informé du fait que l'intimé avait déjà respecté à la lettre chacune des conditions de l'ordonnance de probation et qu'il avait notamment accompli de façon très satisfaisante les 200 heures de travaux communautaires qui lui ont été imposés et même davantage<sup>8</sup>.

La Cour poursuivit en déclarant :

Cette situation pose avec acuité le problème qui se soulève de plus en plus souvent devant notre cour où, à l'occasion d'un pourvoi sur sentence, on nous demande de modifier une sentence ordonnant l'exécution de travaux communautaires alors que ceux-ci ont été faits<sup>9</sup>.

Il a été décidé qu'il serait donc injuste d'acquiescer à la demande de la poursuite et de prononcer une peine d'emprisonnement de six mois car la peine globale deviendrait disproportionnée.

Nous remplacerions une sentence qui nous paraît injuste par une autre que nous savons injuste. Les fins de la justice ne seraient pas ainsi servies.

Ce serait d'ailleurs un exercice douteux que d'essayer de compenser les heures de travaux communautaires exécutées en réduisant la peine d'emprisonnement que nous pourrions croire justifiée. Ces deux peines ne sont pas de même nature et se prêtent difficilement au jeu de la compensation<sup>10</sup>.

Au demeurant, l'intervention de la Cour se limita à la question de l'interdiction et la confiscation de permis.

Ayant cité un exemple de l'aspect d'adoucissement de la peine en raison des travaux communautaires, soit que le fait d'accomplir les travaux communautaires, voire d'exécuter plus que le strict minimum, est un facteur non négligeable pour réduire toute peine qui pourrait autrement être imposée par un palier d'appel ; nous allons examiner quelques exemples du recours aux travaux communautaires pour moduler la lourdeur de la peine dans le cas d'infractions au volant. Rappelons que notre objectif est de juger si cette clémence tend à être l'antithèse de l'emploi d'un gourdin pour contraindre le respect des lois prohibant l'abus de l'alcool au volant. Un premier cas, *R. c. Hamel*<sup>11</sup> a vu le prévenu être reconnu coupable suite à son procès de conduite dangereuse causant la mort. Le juge de première instance a déclaré que :

La Commission canadienne sur la détermination de la peine dans le rapport qu'elle a publié en février 1987 résume, on ne peut plus succinctement, les principaux objectifs

<sup>8</sup> *Ibid.* à la p. 4.

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Ibid.* aux pp. 4-5.

<sup>11</sup> (15 novembre 1991), Chicoutimi I50-01-002137-900, J.E. 92-61 (C.Q.), le juge Tremblay.

qui sont recherchés par l'imposition d'une peine, tels qu'ils sont depuis longtemps reconnus par nos décisions judiciaires :

La dénonciation, la dissuasion (générale et spécifique), la neutralisation et la réadaptation.

C'est en considérant plusieurs facteurs que les tribunaux essaieront d'atteindre ces objectifs.

[...]

Aucun des critères qui sont reconnus ne saurait être mis de côté et tous doivent nous guider dans le prononcé d'une sentence qui soit à la fois juste et appropriée au cas que nous avons étudié. Ce but doit être recherché tout en imposant une peine qui doit être individualisée.

Même si tous les crimes de même nature sont en contravention d'un texte de loi qui, lui, est toujours le même, les circonstances de chaque espèce et les auteurs, eux, ne sont pas toujours identiques<sup>12</sup>.

Monsieur le juge Tremblay s'est penché sur cette question en raison du fait que le prévenu recherchait une peine clémence, nonobstant qu'il s'est déclaré coupable d'une infraction comportant une peine maximale de quatorze ans, en raison de plusieurs facteurs atténuants de grande importance. Monsieur Hamel est chauffeur d'autobus âgé de 64 ans. Il comptait plus de 25 ans d'expérience sans antécédents judiciaires ni infractions au *Code de la sécurité routière*. L'employeur de monsieur Hamel a relaté qu'il possédait un dossier sans reproche. Le prévenu a décidé de prendre une retraite précipitée ce qui lui a occasionné une baisse de revenus de retraite. Dans son évaluation de ces facteurs, le savant juge s'est inspiré des commentaires suivants :

Présentement, dans notre système de détermination de la peine, le législateur fixe parfois des minima ; ne pas les respecter est illégal. En revanche, il n'appartient pas aux juges de légiférer en la matière et de déterminer, statistiquement ou autrement, des minima. Au contraire, j'estime que l'on doit tendre à l'individualisation de la peine qui doit être modulée selon les circonstances. Le juge doit chercher à protéger la personne en même temps qu'assurer la défense sociale ... Tout est cas particulier<sup>13</sup>. [Le soulignement est du juge]

Le tribunal a déclaré également que : « Individualiser la peine c'est la particulariser en tenant compte du comportement général de la personne qui doit la subir et des circonstances entourant la commission du délit qui lui est reproché, tout en ayant présents à l'esprit les autres facteurs auxquels nous nous sommes référés

<sup>12</sup> *Ibid.* aux pp. 2-3.

<sup>13</sup> *Ibid.* à la p. 4.

précédemment »<sup>14</sup>. C'est un seul acte isolé et fautif au volant de l'autobus qui a entraîné la responsabilité criminelle du prévenu.

Ainsi, la dénonciation est visée de la peine qui suit : sursis de sentence pour trois ans avec probation dont 120 heures de travaux communautaires dans les six prochains mois et le versement de 2 000 \$ pour le bénéfice de « Village de la Sécurité routière » de Chicoutimi. Une suramende de 100 \$ est imposée avec une interdiction de conduire pour cinq ans.

En contrepartie, dans l'arrêt *R. c. Morin*<sup>15</sup>, la Cour d'appel a refusé d'accorder un poids prépondérant à l'exécution des travaux communautaires, jugeant que ces travaux comportaient aucun élément à caractère dissuasif. En première instance, monsieur Morin a été déclaré coupable d'avoir conduit un véhicule alors que ses facultés étaient affaiblies par l'alcool. La victime a subi des blessures graves, dont plusieurs fractures au sinus frontal, à la clavicule gauche et aux côtes ayant comme séquelle une perte d'équilibre en position inclinée. Le juge de première instance lui a accordé un sursis de peine avec probation pour une période de trois ans, y compris l'obligation d'accomplir 120 heures de travaux communautaires. À cet égard, l'accusé s'était engagé à mettre en œuvre le plan qu'il avait produit devant la Cour, intitulé « Interventions pédagogiques en milieu scolaire sur les dangers de l'alcool, de la drogue et autres stimulants sur la conduite du véhicule automobile »<sup>16</sup>.

Le ministère public a interjeté appel. Le principal grief formulé par l'appelant était que le juge de première instance avait erré en négligeant de s'interroger sur la crédibilité de l'intimé avant d'accéder à sa demande de l'assujettir à des travaux communautaires. Également, on a plaidé que l'accident avait démontré chez l'intimé une insouciance téméraire vis-à-vis la vie et la sécurité d'autrui. L'appelant a aussi souligné que la conduite de l'intimé était d'autant plus reprochable compte tenu « qu'elle est le fait d'un individu exerçant une fonction dans l'enseignement où son comportement personnel a un impact sur sa crédibilité à l'égard de ceux avec qui il a des rapports professionnels »<sup>17</sup>.

En appel, monsieur le juge Chevalier a observé que de très longs délais s'étaient écoulés depuis le procès, qui avait eu lieu le 24 avril 1989 et partant, depuis l'infraction qui remontait au mois de septembre 1986. Néanmoins, dans l'esprit du magistrat, la peine devait être modifiée car :

[...] le projet de l'intimé est inapproprié en ce qu'il risque de manquer la cible qu'il veut atteindre. [...] [son projet] implique [...] une participation personnelle qui le placera en contact direct avec les étudiants à qui il veut s'adresser<sup>18</sup>.

Ainsi, la Cour considère que c'est à bon droit que la poursuite ait soulevé objection et ait demandé l'annulation des travaux communautaires afin d'éviter que l'on invite

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> (11 novembre 1991), Montréal 500-10-000201-895, J.E. 92-22 (C.A.), les juges Beauregard, Tyndale et Chevalier.

<sup>16</sup> *Ibid.* à la p. 8.

<sup>17</sup> *Ibid.* à la p. 5.

<sup>18</sup> *Ibid.* à la p. 8.

un jeune public à imiter la conduite de l'intimé. Comme l'exprime par écrit l'appelante, l'exemple de l'intimé en est un qui véhicule le message qu'on peut boire à l'excès, conduire un véhicule, mettre en péril la vie et la sécurité d'autrui, causer des dommages importants et s'en tirer avec la seule obligation de faire part de ses exploits. Ainsi, la Cour d'appel modifie la peine par l'ajout d'une amende de 2 000 \$.

Cependant, un enseignement plus large de la nature dissuasive des travaux communautaires s'obtient de l'arrêt *R. c. Couture*<sup>19</sup>. En première instance, une peine de trois mois de prison avec probation d'un an et interdiction de conduire pour un an a été imposée pour une condamnation d'avoir conduit un véhicule à moteur alors que la capacité était affaiblie par l'effet de l'alcool, causant ainsi la mort d'un passager. Le juge du procès a énuméré plusieurs facteurs qui, d'après lui, justifiaient une peine relativement clément, notamment le fait que trois jeunes gens, dont la victime, avaient volontairement choisi de revenir à Granby avec l'intimé alors qu'ils auraient eu l'occasion de monter dans une autre voiture. « Voilà déjà un fait qui permet de croire que vous n'étiez peut-être pas tellement intoxiqué aux yeux de vos compagnons et au surplus qui démontre que la victime acceptait implicitement le risque que comporte tout voyage en auto »<sup>20</sup>.

L'appelant a soutenu que :

[...] la sentence ne reflète pas suffisamment la gravité objective du crime qui a entraîné la mort d'une jeune fille et que le juge n'a pas tenu compte suffisamment des critères de dissuasion, tant objective que subjective [...] [et] que le juge [...] n'aurait pas dû préciser, comme circonstance atténuante, le fait que la victime ait choisi de voyager dans le véhicule conduit par l'intimé<sup>21</sup>.

Ayant examiné l'ensemble du dossier et les présentes circonstances, la Cour d'appel a observé qu'il y avait lieu d'accueillir le pourvoi et de modifier la peine trop clément pour y ajouter 200 heures de travaux communautaires afin de satisfaire aux impératifs de dissuasion et d'exemplarité.

En raison de l'affaire *R. c. Hame*<sup>22</sup>, nous avons écrit ci-dessus que les travaux communautaires peuvent constituer une peine dissuasive et exemplaire. Est-il possible d'estimer leur effet dissuasif, exprimé en termes de jours de prison ? Dans l'arrêt *R. c. Tardif*<sup>23</sup> la Cour d'appel a substitué une peine de 18 mois de prison pour une amende et des travaux communautaires. Le motif était que seule une peine

<sup>19</sup> (5 juillet 1990), Montréal 500-10-000031-904, J.E. 90-1196 (C.A.), les juges Nichols, Mailhot et Chevalier.

<sup>20</sup> *Ibid.* aux pp. 2-3.

<sup>21</sup> *Ibid.* à la p. 4.

<sup>22</sup> *Supra* note 11.

<sup>23</sup> (1986), 41 M.V.R. 227 (C.A. Qué.), les juges Dubé, Tyndale et Chevalier. Un jugement analogue de la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard, *R. c. Doiron* (1987), 39 C.C.C. (3<sup>e</sup>) 452, vit une peine de 18 mois être substituée pour une amende de 1 000 \$ et 200 heures de travaux communautaires pour l'infraction de conduite dangereuse causant la mort.

sévère pouvait avoir un impact dissuasif sur tous les autres conducteurs de véhicules irrespectueux de la sécurité de leurs concitoyens.

La discussion qui suit porte sur la question à savoir si le recours de plus en plus fréquent aux travaux communautaires comme peine est indicatif d'une certaine souplesse de la part des tribunaux. En s'appuyant sur un texte intitulé « L'ordonnance de travaux communautaires, une mesure de substitution à l'incarcération »<sup>24</sup>, le juge Laberge, dans l'affaire *R. c. Thomas* note que :

L'ordonnance de travaux communautaires revêt également un caractère exemplaire — je souligne : exemplaire — « du fait que le contrevenant doit purger sa peine dans la communauté, sous le regard de ses concitoyens. Une telle peine peut marquer davantage le contrevenant et être perçue, autant par ce dernier que par la communauté, comme un avertissement très clair que tel comportement est inacceptable dans notre société ».

Si ce n'est pas une mesure de dissuasion, si les travaux communautaires ne peuvent être considérés comme une mesure exemplaire, alors je pense qu'il y aurait lieu de les abolir une fois pour toutes. Et je ne pense pas que ce soit l'avis de nos tribunaux, puisque même nos tribunaux supérieurs les reconnaissent<sup>25</sup>.

Thomas a été trouvé coupable d'avoir enfreint les articles 237 et 239.3 du *Code criminel* causant ainsi le décès de la victime. Il a été qualifié en tant qu'individu docile, soumis et travailleur qui n'avait eu aucun démêlé avec la justice. « Il a toujours fait preuve de stabilité dans son emploi. [...] Il a manifesté une excellente collaboration avec les policiers »<sup>26</sup>. Monsieur Thomas a reçu un sursis de sentence avec probation de deux ans dont 300 heures de travaux communautaires.

L'arrêt *R. c. Brunette*<sup>27</sup> est un autre exemple d'un jugement de la Cour d'appel du Québec qui tient compte de l'exécution des travaux communautaires afin d'adoucir la peine qui doit être réformée à la hausse suite à un pourvoi du ministère public. En l'espèce, il s'agit d'un sursis de sentence avec probation de deux ans et 180 heures de travaux communautaires à être exécutés dans quatre mois pour avoir commis un acte de négligence criminelle au volant d'un véhicule automobile, causant ainsi la mort d'un adolescent de 13 ans qui circulait à pied en bordure de la route. Comme l'observe le juge Bernier, « Évidemment les facteurs favorables à l'intimé doivent être pris en considération. Dans l'espèce, [...] les heures de travaux communautaires qu'il a déjà effectuées »<sup>28</sup>. Au demeurant, il est incarcéré pour 12 mois.

<sup>24</sup> À ce sujet, relevons le commentaire suivant d'un juge sud-africain : « The fact that the prisons of the Republic are overfull, and that it places an economic burden on the State, are facts which have nothing to do with the question as to what is an appropriate sentence in a particular case ». *S. c. Holder* 1979 (2) S.A. 129.

<sup>25</sup> (13 octobre 1988), Beauharnois (Salaberry-de-Valleyfield) 760-01-002801-857, J.E. 89-47 (C.Q.), le juge Laberge aux pp. 14-15.

<sup>26</sup> *Ibid.* à la p. 4.

<sup>27</sup> (1987), 12 Q.A.C. 12, 1 M.V.R. (2<sup>e</sup>) 241 [ci-après cité aux Q.A.C.], les juges Montgomery, Bernier et Chouinard.

<sup>28</sup> *Ibid.* à la p. 16.

Ainsi, trois principes se dégagent nettement de la jurisprudence examinée ci-dessus : *primo*, les travaux communautaires sont un élément viable d'une peine ; *secundo*, le fait d'accomplir telle mesure, voire d'exécuter plus que le strict minimum, est un facteur non négligeable pour adoucir toute peine qui pourrait autrement être imposée par un tribunal d'appel et, *tertio*, le tribunal s'est refusé à jauger la valeur des travaux communautaires, exprimée en termes de jours de prison<sup>29</sup>.

Avant de considérer un jugement ontarien, nous discuterons d'un dernier arrêt québécois qui touche à la conduite automobile, mais dans le cadre d'une accusation de voies de fait graves. L'arrêt *R. c. Bassenden*<sup>30</sup> traite d'une tentative par l'accusé de renverser son frère au moyen de son automobile ; ce dernier s'était blessé en cherchant à esquiver le véhicule. En première instance, on trouva Bassenden coupable de voies de fait graves en vertu de l'article 245.2 du *Code criminel* et on lui imposa une sentence suspendue, assortie d'une probation d'une durée de trois ans en plus de l'obligation d'accomplir 120 heures de travaux communautaires. Parmi les inscriptions au dossier criminel de l'accusé, notons celles pour voies de fait sur un agent de la paix, recel, entrave à un agent de la paix, méfaits, délit de fuite, conduite avec facultés affaiblies. Néanmoins, il ne fut contraint à purger qu'une seule peine de prison, soit un mois pour voies de fait imposé concurremment à une peine de 90 jours pour conduite avec facultés affaiblies. Le juge Nichols, porte-parole de ses collègues Jacques et Desmeules, a commenté : « On peut dire en définitive que ses actes de violence n'ont jamais donné lieu à des peines d'emprisonnement »<sup>31</sup>. Semble-t-il que Bassenden souffrait d'un sérieux problème d'éthyisme.

La Cour d'appel a jugé que la clémence dont le juge de procès avait fait preuve par rapport à l'intimé n'avait pas été motivée et que le dossier ne comportait aucune explication qui puisse la justifier. De plus, la Cour a exprimé sa conviction qu'une peine de prison de quatre ans aurait été appropriée, mais elle a réduit cette peine à une de trois ans en raison des efforts de réhabilitation de l'intimé<sup>32</sup>. Fait singulier, bien que l'intimé ait terminé ses travaux communautaires dans l'attente de la décision de la Cour d'appel, il fut condamné à en accomplir 600 heures supplémentaires, à raison de 10 par semaine, afin de rembourser au delà de 6 000 \$ de contraventions impayées.

En Ontario, la Cour d'appel eut l'occasion de discuter des travaux communautaires pour punir certaines infractions criminelles, dont la négligence

<sup>29</sup> Voir l'affaire *Nieto c. Mill* (1991), 54 A. CRIM. R. 35 (S.C., S.A.), M. le juge Legoe pour une discussion de la valeur des travaux communautaires.

<sup>30</sup> [1989] R.L. 80 (C.A. Qué.), les juges Jacques, Nichols et Desmeules. Voir aussi l'affaire *R. c. Francœur* (1988), 102 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 104 (C.P.) où l'inculpé fut condamné à réaliser 60 heures de travaux communautaires dans le cadre d'un sursis de sentence d'un an pour des voies de fait sur la personne d'une dame de 67 ans.

<sup>31</sup> *Ibid.* à la p. 84.

<sup>32</sup> *Ibid.* à la p. 88.

criminelle au volant causant la mort. Rédacteur du jugement unanime dans l'arrêt *R. c. Burcham*<sup>33</sup>, le juge Brooke commenta :

While I regard as desirable the development of the use in sentencing of community service orders, at present, punishment by such orders does not sufficiently mark the public's abhorrence of this type of crime which results in the loss of innocent lives. Perhaps in time this view may change as the use of such orders develops. Although I am satisfied that a penitentiary sentence is required at this time to mark the gravity of the offence, I am confident that the Federal Correctional system is sufficiently flexible to reflect the minimal security risk that the respondent poses and, so far as possible, to provide the respondent with the opportunity to be employed in work that is of value to the community<sup>34</sup>.

Les faits en l'espèce révèlent que l'accusé avait tué trois personnes et avait occasionné des lésions corporelles à une quatrième victime à la suite d'un accident de la route pour lequel il fut reconnu criminellement responsable. L'accusé avait passé la soirée à consommer une quantité considérable de bière alors qu'il était au volant de son camion. Vers 2 h, il décida de suivre un ami en catimini sur la route, et il a éteint ses phares pour ce faire. Il tentait de dépasser l'autre véhicule lorsqu'il a heurté de plein fouet le groupe de piétons. L'intimé était âgé de 24 ans, était célibataire, et demeurait chez ses parents pour qui il travaillait. Le juge de première instance lui imposa la peine suivante : 15 mois de prison suivis de deux ans de probation, comportant l'obligation d'exécuter 324 heures de travaux communautaires. Son permis lui fut retiré pour deux ans. La Cour d'appel reçut un rapport postsentenciel qui a fait état de ses progrès depuis sa mise en liberté provisoire. Néanmoins, la jurisprudence constante de cette Cour fit pencher la balance en faveur des impératifs d'exemplarité, et Burcham fut condamné à purger trois ans de pénitentier sur chaque chef, avec confusion<sup>35</sup>.

#### e) *Les travaux communautaires et le trafic des stupéfiants*

Ayant analysé dans la PARTIE I l'affaire *Shaw et Brehn*<sup>36</sup>, il sera utile de poursuivre notre étude en discutant de certains autres jugements portant sur le trafic des stupéfiants et l'obligation d'exécuter des travaux communautaires. Nous nous

<sup>33</sup> (1987), 23 O.A.C. 21 (C.A.), les juges Brooke, Martin et Blair.

<sup>34</sup> *Ibid.* à la p. 27.

<sup>35</sup> Parmi les autres jugements qui valent d'être étudiés, nous relevons l'arrêt *R. c. Fernandes*, [1989] ONT. D. CRIM. SENT. 7165-03 (C.A.), les juges Brooke, Blair et Goodman. La Cour d'appel d'Ontario a rejeté un appel de la poursuite à l'encontre d'une peine globale de 90 jours discontinus et une période de probation de deux ans assortie de 200 heures de travaux communautaires pour des infractions de conduite dangereuse causant la mort et des lésions corporelles. Les juges étaient enclins à majorer la peine de prison mais se gardèrent de ce faire. Voir aussi l'affaire *R. c. Von Petzinger* (1984), 42 M.V.R. 226 (C. cté Ont.), le juge Mercier et l'affaire *R. c. Boden* (1983), 13 W.C.B. 361 (C. cté Ont.), le juge Dymond.

<sup>36</sup> (1977), 36 C.R. (n.s.) 358 (C.A. Ont.).

attarderons premièrement aux jugements du Québec, et de façon chronologique, dans la mesure du possible, en commençant par des causes représentatives du début des années 1980. Ensuite, en guise d'étude comparée, nous discuterons de quelques jugements ontariens, inédits pour la plupart, afin de permettre une réflexion approfondie sur cette matière.

Dans l'affaire *R. c. Macklovitch*<sup>37</sup>, l'accusé a plaidé coupable à l'accusation d'avoir fait le trafic de la cocaïne. L'accusé avait deux complices qui ont été condamnés à des peines de 16 mois et de 15 mois avec probation de deux ans. Le rôle de l'accusé en tant que médiateur entre les parties lui aurait permis d'en retirer 600 \$. Dans cette affaire, le juge Grenier a insisté sur le fait qu'une très forte disproportion existait quant au profit qu'envisageaient de toucher les deux complices et celui de l'accusé. Ainsi, malgré que le juge a conclu que la participation de l'accusé fut moindre, elle fut tout de même jugée non négligeable pour faire avancer le trafic. Par contre, l'accusé fut jugé un homme ayant un bon dossier de travail et sans antécédent judiciaire.

L'affaire est bien connue. Monsieur le juge Grenier a rejeté une demande pour une peine discontinue, non pas parce qu'elle n'était pas fondée mais parce que le manque d'espace dans les prisons rendait cette mesure risible. Les motifs suivants ont été déposés au dossier :

À mon avis, en imposant une peine qui ne serait, à toutes fins utiles, pas purgée par l'accusé, je me livrerais à une parodie de la justice. Je me trouverais à donner un coup d'épée dans l'eau et à rendre une décision qui n'aurait aucune raisonnable pratique. Je m'y refuse.

Il existe des solutions de recharge à l'emprisonnement discontinu, en particulier l'amende et la sentence de travaux communautaires. En invitant le service de probation à préparer un rapport présentiel, j'ai demandé qu'on vérifie si [l'accusé] serait un candidat valable à une peine de travaux communautaires. [...] Il existe divers domaines dans lesquels l'accusé pourrait œuvrer bénévolement à l'intérieur d'une peine de travaux communautaires<sup>38</sup>.

Le jugement se poursuit ainsi :

J'ai décidé d'opter pour les travaux communautaires et ce, pour les raisons suivantes. D'abord, l'accusé est un bon candidat pour ce genre de travaux. De plus, cette peine aurait pour effet de restreindre sa liberté durant un certain nombres d'heures, tout en donnant à cette restriction de liberté un caractère positif, tant pour l'accusé que pour l'ensemble de la société. En effet, en accomplissant une œuvre bénévole au profit de personnes défavorisées, l'accusé pourra prendre conscience de sa responsabilité à l'égard de ces gens qui n'ont pas été gâtés par la vie. Cette façon de procéder a le triple effet de priver l'intéressé de sa liberté, de lui faire prendre conscience de sa responsabilité sociale et d'aider des personnes qui ont besoin du secours d'autrui. Une ordonnance de

<sup>37</sup> (9 juillet 1981), Montréal 500-37-014239-80, J.E. 81-813 (C.S.P.), le juge Grenier.

<sup>38</sup> *Ibid.* à la p. 7.

travaux communautaires aura beaucoup plus de sens réel et d'impact social qu'une peine discontinue qui ne serait pas purgée<sup>39</sup>.

Monsieur le juge Grenier était conscient de l'impact potentiel de son jugement, comme en font foi ces commentaires :

Avant de conclure, une mise au point s'impose. Je suis conscient du fait qu'il n'est pas courant d'imposer une peine d'amende et de travaux communautaires pour un trafic de sept (7) onces de cocaïne ... Loin de moi l'idée d'ériger en principe qu'une telle sentence doit toujours être imposée en [pareille] matière<sup>40</sup>.

Une autre cause d'importance pour l'étude des travaux communautaires est l'affaire *R. c. Belaieff, Dalpé et Laporte*<sup>41</sup>. Les accusations portèrent sur la possession de stupéfiants aux fins d'en faire le trafic à un CEGEP. Le tribunal a reçu une preuve d'expert quant au niveau alarmant de vente de stupéfiants. Le CEGEP était décrit comme étant un « bazar où une large variété de stupéfiants étaient ouvertement offerts en vente aux étudiants »<sup>42</sup>. Monsieur Belaieff avait 19 ans et fréquentait le CEGEP depuis 16 mois. Subséquemment, il mit fin à ses études et il dut obtenir un emploi qui ne paraissait pas présager d'une carrière des plus prometteuses. Son implication dans le trafic des stupéfiants mis fin à ses espoirs de faire carrière comme photographe. Monsieur Belaieff a été élevé dans un foyer perturbé par la séparation de ses parents ; ses résultats scolaires étaient plutôt médiocres. Il reçut une peine de 60 jours de prison, à être purgée de façon discontinue. En outre, il a été condamné à exécuter 90 heures de travaux communautaires au service des personnes âgées ou handicapées avec l'obligation également de verser au dossier une attestation de telles autorités de l'exécution d'une telle sentence de travaux communautaires, dans un délai de huit mois.

En 1988, dans l'arrêt *R. c. Robillard*<sup>43</sup>, la Cour d'appel a eu l'occasion de traiter du bien-fondé d'une peine comportant un sursis avec l'obligation d'accomplir 200

<sup>39</sup> *Ibid.* aux pp. 7-8. Le juge de première instance a aussi imposé une amende pour but de punir l'accusé là où il a péché, étant donné qu'au départ son implication visait un profit d'ordre financier.

<sup>40</sup> *Ibid.* à la p. 8. Ainsi, monsieur Macklovitch fut condamné à une amende de 1 000 \$, à défaut de quoi il devrait purger une peine de prison de trois mois, avec probation pour une période de trois ans assortie de 180 heures de travaux communautaires au profit des loisirs pour les handicapés. À noter, le prévenu allait accomplir un travail d'animateur auprès d'handicapés ainsi qu'un travail d'ordre administratif que lui confierait cet organisme. Le service de probation se devait de fournir un rapport sur la façon dont l'accusé avait accompli ces travaux communautaires.

<sup>41</sup> (16 avril 1982), Montréal 500-27-018636-813, 500-27-018637-811 et 500-27-018634-818, J.E. 82-732 (C.S.P.), M. le juge Lessard. Bien que l'étude de cette question dépasse le cadre de ce travail, il importe de signaler l'affaire *Protection de la jeunesse* — 76 (29 octobre 1982), Québec 200-03-000334-821, J.E. 82-1188 (T.J.) qui illustre le nombre peu élevé d'heures de travaux communautaires qu'une personne peut être obligée d'accomplir. M. le juge Sirois n'imposa que 10 heures de travaux communautaires à la suite d'une condamnation pour deux accusations d'introduction par effraction et possession d'un instrument d'effraction.

<sup>42</sup> *Ibid.* à la p. 5.

<sup>43</sup> (19 juillet 1988), Montréal 500-10-000101-889, C.A.P. 88C-270 (C.A.).

heures de travaux communautaires durant une période de probation d'une durée de trois ans, imposée à l'intimée par la Cour des sessions de la paix à la suite d'une déclaration de culpabilité relativement à une accusation d'importation de 200 grammes de haschisch. La requête fut accueillie, mais l'appel fut rejeté aux motifs que l'intimée n'était pas membre d'un réseau, qu'elle menait ses activités seule et qu'elle avait partiellement purgé sa peine de travaux communautaires<sup>44</sup>.

Dans l'arrêt *R. c. Brisson*<sup>45</sup>, la Cour d'appel s'est prononcée sur une poursuite à l'encontre d'un sursis de sentence avec probation de deux ans comprenant 200 heures de travaux communautaires. Cette sentence a été imposée au prévenu qui s'était déclaré coupable de 44 chefs de trafic de stupéfiants<sup>46</sup>. Dans son jugement, monsieur le juge Hannan note que :

On June 3 and June 23, 1988, the sentencing court heard evidence in respect of sentence. The court ordered the preparation of a presentence report, and as a condition of release pending sentence ordered the accused to leave the home of his parents in St-Donat and live in ISSUE (la maison de l'Issue) in Montreal, subject to its rules and regulations. These included the obligation to work or to be a full time student (35 hours per week), and to assist one night per week with the program administered to recovering drug users and their families ...<sup>47</sup>.

Il ajouta que monsieur Brisson « complied in all respects with the requirements of the court order and on September 14, 1988, received a glowing presentence report and ... [the respondent [...] has [...] already purged the sentence of 200 hours of community service required by the sentence under appeal] »<sup>48</sup>.

La Cour d'appel a infirmé le jugement *a quo*, aux motifs que « .... in the present instance the sentence imposed did not constitute any particular hardship for the accused ... The rules of behavior required during the residence period at 'maison l'Issue', while completing the 200 hours of community service work, were no more

<sup>44</sup> Puisque l'accusée était une femme, il est opportun de signaler les commentaires suivants de Charalee F. Graydon : « [...] the most commonly identified characteristics of the female offender are that she is poor and a single parent ». Voir *Habilitation : Sentencing of Female Offenders* 5 C.L.J.L. 121 à la p. 128. Il est donc impératif que les tribunaux tiennent en ligne de compte les entraves qui sèment la route d'une femme ayant des responsabilités parentales lorsqu'elle fait l'objet d'une évaluation pour l'obtention des travaux communautaires. À ce sujet, notons que dans l'affaire *R. c. Wallace* (1987), 30 C.R.R. 5, M. le juge Vannini, siègeant alors à la Cour de district de l'Ontario, a refusé d'imposer à une femme la peine obligatoire de prison. Bien que cette peine semblait manifestement juste dans le cas d'une infraction de conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles, l'imposition d'une telle peine était impossible pour M<sup>me</sup> Wallace en raison du manque de facilités carcérales pour femmes dans la région. Un homme dans la même situation aurait pu purger la peine de façon discontinue non loin de son lieu de domicile. Au demeurant, il a imposé une amende de 300 \$ et l'obligation de rendre 240 heures de travaux communautaires.

<sup>45</sup> (1989), 19 Q.A.C. 231, les juges McCarthy, Gonthier et Hannan.

<sup>46</sup> Les faits sont discutés de façon détaillée dans l'article de G. Renaud, R. c. Fuller : *Time to Brush Aside the Rule Prohibiting Therapeutic Remands?* (1992) 35 CRIM. L.Q. 91.

<sup>47</sup> *R. c. Brisson*, *supra* note 43 à la p. 233.

<sup>48</sup> *Ibid.* à la p. 234.

severe than elsewhere »<sup>49</sup>. N'eut-être du fait que monsieur Brisson avait accompli les heures, la peine de prison d'un an que la Cour a imposée aurait été bien plus importante. Comme l'a dit le juge Hannan, « [t]he period of imprisonment requested by appellant seems to me to be reduced from the norm mentioned in *Fiset* [200-10-00023-866 16/6/86 — 23 months] to fairly take into account a 'credit' for these services, already performed »<sup>50</sup>.

La même année, la Cour d'appel a rendu jugement dans l'arrêt *R. c. Couture*<sup>51</sup>. L'accusation faisait état de la possession de 2 665 grammes de haschish pour fins de trafic. Au procès, monsieur Couture s'est vu imposer une amende de 1 500 \$, une période de probation de trois ans accompagnée de 300 heures de travaux communautaires et un versement de 1 000 \$ à deux organismes communautaires.

L'appel du poursuivant fut rejeté, pour les motifs qui suivent :

Même si siégeant en première instance les membres de la Cour auraient imposé à l'intimé une peine d'emprisonnement, il n'y a pas lieu d'intervenir pour infirmer la sentence et ceci [car] ... 1- l'infraction remonte à plus de deux ans ... l'intimé semble s'être complètement réhabilité ; 2- l'intimé a déjà payé les sommes aux institutions de charité et il aurait également payé, en partie, l'amende ... ; 3- *il a également exécuté une partie des travaux communautaires ... et démontré plus que de la bonne volonté* ; 4- le rapport ... était favorable à l'intimé ; 5- [il a purgé six jours de prison après arrestation] ; — 6- [il a] un travail rémunérateur<sup>52</sup>.

Ainsi, on a donné une large mesure de crédit pour l'exécution partielle des travaux communautaires. Pour cette raison, le texte du prochain jugement est décevant en raison de l'absence de tout commentaire faisant état des heures de travaux communautaires que l'accusé aurait accomplies dans l'attente du sort du procès. Selon nous, une cour d'appel se doit de se donner des directives à cet effet.

Dans l'arrêt *R. c. Mathieu*<sup>53</sup>, la Cour d'appel a modifié une sentence pour trafic d'un stupéfiant, la cocaïne, qui comportait une amende de 4 000 \$ et une probation de deux ans dont l'obligation d'effectuer 60 heures de travaux communautaires. L'intimé avait transporté 510 grammes de cocaïne de Montréal à Québec. Il avait 38 ans et n'avait pas d'antécédents judiciaires en semblable matière. Il avait un emploi stable depuis 10 ans chez Molson et gagnait 40 000 \$ par année. Il importe de souligner que rien au dossier indiquait que l'accusé faisait le trafic de stupéfiants sur une base régulière. Lors de l'infraction, il connaissait un problème d'alcoolisme depuis environ 10 ans ; il cherchait à surmonter ce problème grâce à un programme de thérapie à la Maison L'Espérance et à ses efforts personnels. Ainsi, il semble qu'il

<sup>49</sup> *Ibid.* à la p. 236.

<sup>50</sup> *Ibid.*

<sup>51</sup> (12 janvier 1989), Montréal 500-10-000371-888, J.E. 89-396 (C.A.), les juges Beauregard, Malouf et Chevalier (*ad hoc*).

<sup>52</sup> *Ibid.* aux pp. 4-5.

<sup>53</sup> (25 septembre 1990), Montréal 200-10-000105-903, J.E. 90-1360 (C.A.), les juges Chouinard, Rothman et Gendreau.

était en voie de la réhabilitation à l'époque du procès. Toutefois, de l'avis de la Cour d'appel :

[...] la sentence imposée par le juge de première instance était manifestement inadéquate vu la gravité de l'infraction, la nature et la quantité du stupéfiant [...] [le juge de première instance] n'a pas porté une attention suffisante à la protection de la société et à l'aspect d'exemplarité en matière de sentence pour des trafiquants de cocaïne<sup>54</sup>.

Un jugement partagé de la Cour d'appel illustre bien les questions en litige en ce qui a trait aux travaux communautaires et les infractions concernant des stupéfiants dans le cas de jeunes contrevenants. L'arrêt *Protection de la jeunesse*—431<sup>55</sup> impliquait un jeune contrevenant de 15 ans coupable d'avoir fait le trafic de cannabis à la polyvalente qu'il fréquentait. Il a été recruté par un homme de 30 ans et il a accepté d'agir comme intermédiaire pour obtenir son amitié. Découvert, il a été arrêté, expulsé de l'école, poursuivi sous huit chefs d'accusation de trafic de stupéfiants et condamné à six mois de placement sous garde fermée. Monsieur le juge Kaufman a constaté que si l'exemplarité ne peut être écartée, elle ne constitue ni le seul critère ni même un critère prédominant en matière de sentences à l'endroit des jeunes contrevenants. Il semble que le juge de procès y ait accordé une importance que le législateur n'a pas voulue. L'accusé a été condamné à exécuter, de façon concurrente, 80 heures de travaux communautaires au profit de la collectivité. Monsieur le juge Fish a noté que :

The Crown concedes that appellant drew no profit from his offences and did not incite or induce any of his fellow students to use drugs. [...]

Upon his arrest, appellant gave a statement to the police, and was promptly set free. I emphasize immediately and will underline again that an information against appellant was not sworn until six months after his arrest and confession [...] and it was not made returnable until two and a half months thereafter.

Though expelled from school [...] appellant was permitted to write his Secondary V final exams. He passed and received his diploma. Since then, he has completed one year of an electrical course. As a result of his incarceration, he has lost the current semester. We are advised, however, that he has been accepted for readmission<sup>56</sup>. [le soulignement est du juge]

Nous étudierons maintenant trois jugements très récents de la Cour d'appel du Québec. Premièrement, l'arrêt *Dufour c. Québec (P.G.)*<sup>57</sup> discute de la question de la période maximale d'heures de travaux communautaires. L'accusé a plaidé

<sup>54</sup> *Ibid.* à la p. 3.

<sup>55</sup> [1990] R.J.Q. 645, 75 C.R. (3<sup>e</sup>) 94 (C.A.) [ci-après cité aux R.J.Q.].

<sup>56</sup> *Ibid.* à la p. 647.

<sup>57</sup> (7 avril 1992), Québec 200-10-000010-921, J.E. 92-663 (C.A.), le juge en chef Bisson et les juges McCarthy et Chevalier (*ad hoc*). *Voir aussi R. c. Owens* (30 avril 1986), Vancouver 005087 (B.C.C.A.), les juges Seaton, Lambert et Esson.

coupable aux accusations de trafic de stupéfiants (marihuana) et de possession de stupéfiants aux fins d'en faire le trafic. Il a reçu une peine de 60 jours, avec probation pour deux ans, 200 heures de travaux communautaires et une amende additionnelle. Le pourvoi de l'appelant s'attaquait à la légalité des peines au motif, *inter alia*, que la période de 200 heures de travaux communautaires ne pouvait excéder 180 heures. Le tribunal a observé que :

Relativement au premier volet du pourvoi, devant nous l'appelant a modifié sa présentation ne soutenant plus qu'il était illégal d'imposer plus de 180 heures de travaux communautaires mais qu'il y avait quand même lieu d'intervenir relativement à la justesse du nombre d'heures de travaux communautaires et aux difficultés administratives que pose une période de travaux communautaires supérieure à 180 heures<sup>58</sup>.

Le tribunal a noté qu'une ordonnance de travaux communautaires est l'un des éléments d'une ordonnance de probation que prévoit le paragraphe (2) de l'article 737 du *Code criminel* et qu'il est acquis au débat que les travaux communautaires entrent dans le cadre de la disposition générale de l'alinéa *h*) du paragraphe 737(2)<sup>59</sup>.

Par ailleurs, on a jugé que pour s'assurer de la bonne exécution des travaux communautaires, certains éléments devaient être mis en place. À cet effet, le gouvernement du Québec, responsable de l'administration de la justice, a, le 19 février 1986, adopté le décret 148-86<sup>60</sup>. Ce décret établit les modalités des travaux communautaires qui sont imposées par un juge.

Vu l'importance de la question, nous citons le jugement de façon étendue :

Plus particulièrement, l'article 3 décrète :

3. Le nombre d'heures de travaux communautaires qui peut être fixé par une ordonnance ne peut être inférieur à 20 ni supérieur à 180.

L'opportunité d'établir de tels paramètres n'est pas contestée.

S'il faut reconnaître à un juge le pouvoir d'ordonner des travaux communautaires dont la durée soit supérieure à 180 heures, il faut par ailleurs prendre en compte que les services de probation doivent limiter leur intervention à l'administration d'une période maximum de 180 heures.

Si, pour des raisons valables, un juge impose une période supérieure à 180 heures, il devrait agir de la façon suivante :

1- Déclarer que pour les 180 heures initiales, l'administration de cette peine se fera en conformité du décret 148-86 ;

---

<sup>58</sup> *Ibid.* à la p. 3.

<sup>59</sup> *Ibid.* à la p. 4.

<sup>60</sup> G.O.Q. 1986. II. 568.

2- Établir lui-même, en dehors du cadre du décret 148-86, pour la période excédentaire des 180 heures, les modalités d'exécution et de contrôle des travaux communautaires imposés.

[Ceci] emporte de soi une recommandation à la prudence qui doit guider un juge dans l'imposition de travaux communautaires d'une durée supérieure à 180 heures.

Nous réalisons qu'il ne sera pas aisé pour un juge d'établir lui-même des modalités d'exécution et de contrôle mais il devra le faire s'il croit devoir imposer une période additionnelle au maximum de 180 heures prévu dans le décret 148-86<sup>61</sup>.

Au demeurant, il n'y avait pas lieu d'intervenir en la présente espèce puisque la période fixée excédait de peu la limite et qu'il s'agissait de la première fois où cette Cour avait l'occasion de s'exprimer sur le sujet. Nous croyons que le texte de loi du Québec ne peut limiter daucune façon les droits du juge lors du sentencing et que si un contrevenant est obligé de fournir 280 heures de travaux communautaires, le service de probation est tenu de se conformer à cette ordonnance. La loi fédérale doit primer.

L'arrêt *R. c. Aubin*<sup>62</sup> est également important pour la compréhension de la question des travaux communautaires. Aubin a plaidé coupable à deux accusations de possession de cocaïne aux fins d'en faire le trafic, les infractions ayant eu lieu le 11 septembre 1990. Il a été condamné à 90 jours de prison de façon discontinue mais consécutive et à deux ans de probation. Le motif d'appel : la sentence est-elle contraire à l'alinéa 737(1)(c) du *Code criminel* en raison du paragraphe 20(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle*<sup>63</sup>? La Cour d'appel a annulé la sentence prononcée à l'égard du deuxième chef d'accusation et a substitué un sursis de sentence avec ordonnance de probation de deux ans y compris le devoir d'exécuter 100 heures de travaux communautaires selon le plan de travail agréé avec l'agent de probation. Il semble que, tout comme dans l'arrêt *Shaw et Brehn*<sup>64</sup>, les progrès accomplis par l'intimé dans la période intervenante ont justifié une modification.

Despite the apparent seriousness of the offences, the record shows that the respondent is a first time offender who is resolutely on the road to rehabilitation.

[...]

At the time of the sentencing, there were sufficient positive elements in his favour that the prosecution recommended a single sentence of 90 days to be served intermittently.

[...]

<sup>61</sup> *Dufour c. Québec (P.G.)*, supra note 57 aux pp. 4-6.

<sup>62</sup> (1992), 72 C.C.C. (3<sup>e</sup>) 189 (C.A. Qué.), les juges Nichols, Brossard et Proulx.

<sup>63</sup> L.R.C. 1985, c. P-2.

<sup>64</sup> Supra note 34.

[T]he court is of the view that by adding a community work order to the first sentence, the sentences as a whole will do justice to the respondent and to society<sup>65</sup>.

Troisièmement, le jugement *R. c. Bonenfant*<sup>66</sup> est d'autant plus intéressant quant à la question de la période maximale d'heures de travaux communautaires. L'accusé a plaidé coupable à une accusation d'avoir conspiré pour commettre l'acte criminel du trafic d'un stupéfiant, soit la cocaïne. Il a été acquitté pour le motif que le stupéfiant en cause était un gramme de cocaïne d'une pureté relative ayant la valeur marchande de 25 \$. L'accusé a reçu un sursis de deux ans, avec probation comportant 1 200 heures de travaux communautaires à être exécutés dans un délai de deux ans. Le ministère public a réclamé une peine d'incarcération alors que l'accusé a interjeté appel à l'encontre du total de 1 200 heures de travaux communautaires. Relativement à la période de 1 200 heures de travaux communautaires, le tribunal a donné suite au jugement *Dufour c. Québec (P.G.)*<sup>67</sup>. Par ailleurs, le tribunal a décidé que l'intimé avait servi d'entremetteur entre un fournisseur de cocaïne et une consommatrice qui s'était adressée à l'intimé. La cour a noté que :

À de nombreuses reprises au cours des dernières années notre Cour a eu à exprimer la réprobation qu'il fallait traduire de façon appropriée dans les cas de trafic de cocaïne.

Sauf circonstances exceptionnelles, de tels crimes comportent des peines d'incarcération.

Le présent dossier ne présente pas des circonstances exceptionnelles et au surplus l'intimé, bien qu'encore jeune, n'en est pas à ses premiers crimes. [...]

Dans les circonstances, un sursis de sentence est à ce point déraisonnable qu'il nous faut intervenir.

Nous substituons donc une peine d'incarcération de 3 mois qui sera suivie d'une probation de 2 ans [...] sans travaux communautaires<sup>68</sup>.

Nous désirons insister sur le passage qui suit : « Nous devons ajouter que les 1 200 heures de travaux communautaires imposées comportent une période complètement déraisonnable puisqu'il aurait fallu y consacrer près de 12 heures par semaine pendant 2 ans »<sup>69</sup>.

Enfin, l'affaire *R. c. Gibbons*<sup>70</sup> est un jugement de la Cour du Québec qui traite de la question des travaux communautaires dans un cas où un accusé doit purger une peine dans un pénitencier fédéral. Gibbons a été inculpé d'importation de cocaïne et de possession simple de cannabis sativa, une quantité de quatre kilogrammes de

<sup>66</sup> (7 avril 1992), Québec 200-000019-922, J.E. 92-662 (C.A.).

<sup>67</sup> *Supra* note 57.

<sup>68</sup> *Supra* note 66, aux pp. 3-4.

<sup>69</sup> *Ibid.* à la p. 4.

<sup>70</sup> (2 avril 1992), Sherbrooke 450-01-001130-900, J.E. 92-847 (C.Q.), M. le juge Roberge.

cocaïne pure à 97 pour cent d'une valeur de 3 600 000 \$. Musicien de 36 ans, il a fait une déclaration incriminante et a plaidé coupable. Il avait entrepris une cure de désintoxication depuis 10 ans pour sa dépendance à la cocaïne. Le mobile du crime était l'acquittement d'une dette de drogue d'environ 10 000 \$. La thérapie était un succès. Il a été condamné à quatre ans, mais avec la recommandation qu'il lui soit possible de participer aux projets communautaires réalisés par la Commission des libérations conditionnelles après avoir purgé un sixième de sa sentence.

Les jugements ontariens sont moins importants au niveau de la doctrine, mais néanmoins leur étude sera profitable. L'affaire *R. c. Howitt*<sup>71</sup> traite d'un cas de possession de stupéfiants dans le but d'en faire le trafic. Le juge de première instance a imposé une période d'incarcération de 90 jours, suivie d'une probation de trois ans avec 300 heures de travaux communautaires. Bien que le montant des stupéfiants soit relativement modeste, le juge de première instance a noté que c'était suffisant pour y tirer la « [...] probability of others being initiated into use of cocaine ». Ainsi, the « Community service order will be lengthy and hopefully will be sufficiently onerous to bring home to accused once and for all that he must avoid every illicit drug and deter others as well ». Un autre jugement de la Cour de District de l'Ontario, *R. c. Peter*<sup>72</sup>, implique le trafic de l'acide lysergique diéthylamide (L.S.D.). L'accusé a vendu deux comprimés d'une valeur de huit dollars à un policier dans le milieu scolaire. La Cour provinciale lui a imposé une peine de six mois et deux ans de probation avec des travaux communautaires. Il avait un antécédent pour vol. Monsieur le juge Hoilett a remarqué dans le cadre de l'appel qu'il aurait peut-être imposé une peine différente, mais qu'aucun motif pour la réformation de la peine n'était évident.

Un troisième jugement de ce même niveau de cour et de l'année 1984 est celui de *R. c. Olarte*<sup>73</sup>. L'accusé était en possession d'une once de cocaïne, pure à 90 pour cent. L'accusé était un habitué qui consommait tout près d'un gramme par jour, il détenait un emploi stable et avait réussi à contrôler sa dépendance. Il a obtenu un sursis de peine avec probation pour 18 mois et l'obligation d'accomplir 100 heures de travaux communautaires. Le juge de première instance a déclaré que « [...] the accused has rehabilitated himself [...] the protection of public, immediate and future, looked at in the sense that accused will no longer use drugs and be a charge to public or use illegal conduct to obtain it [is satisfied] ». Somme toute, une peine de prison n'était pas nécessaire. Le juge Dymond a eu l'occasion de considérer derechef la question des travaux communautaires dans le cadre de l'affaire *R. c. Nastasi*<sup>74</sup>. Le

<sup>71</sup> [1984] ONT. D. CRIM. SENT. 7370-02, M. le juge Dymond. Les extraits qui suivent tirés des causes citées dans le ONT. D. CRIM. SENT. n'auront pas de renvois précis étant donné que les jugements ne sont pas publiés.

<sup>72</sup> [1984] ONT. D. CRIM. SENT. 7425-02, M. le juge Hoilett.

<sup>73</sup> [1984] ONT. D. CRIM. SENT. 7365-01, M. le juge Davidson.

<sup>74</sup> [1985] ONT. D. CRIM. SENT. 7370-01, M. le juge Dymond. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a traité d'une question semblable dans l'affaire *R. c. Preston* (1990), 47 B.C.L.R. (2<sup>e</sup>) 273, 79 C.R. (3<sup>e</sup>) 61. Dans cette affaire impliquant une héroïnomane de longue date, la Cour, visant la réhabilitation et non l'exemplarité, a confirmé le sursis de sentence et les travaux communautaires imposés en première instance.

prévenu a été trouvé coupable d'avoir eu en sa possession des stupéfiants dans le but d'en faire le trafic. De fait, lui et trois femmes avaient consommé de la cocaïne à tel point que deux des femmes ont dû recevoir des soins médicaux de toute urgence. L'accusé faisait l'objet d'une ordonnance de probation à l'époque et a admis faire le trafic des stupéfiants afin d'obtenir les fonds nécessaires pour s'approvisionner en cocaïne. Il a été condamné à trois ans de probation avec la condition d'accomplir 300 heures de travaux communautaires. Les notes du juge insistent sur le fait que :

The danger to the accused were he to be incarcerated at this time would be greater than whatever general deterrence might be provided by his incarceration. He has clearly indicated that he knows that there is a danger that he may want cocaine again. He is determined to keep away from it and the Court believes that determination. However, should he not be as rehabilitated as the evidence leads the Court to find, this Court should retain jurisdiction to make certain that he is punished by a period of imprisonment for the offence for which he has been found guilty. To that end sentence will be suspended, he will be placed on probation for 3 years and the accused will perform 300 hours of community service work.

Dans l'affaire *R. c. Haddow*<sup>75</sup>, monsieur le juge Haley a été saisi d'une cause impliquant le trafic de la cocaïne. Il a ordonné un sursis de sentence, avec une ordonnance de probation pour deux ans et avec 120 heures de travaux communautaires. L'accusée était âgée de 21 ans, et ne possédait aucun casier judiciaire. Elle avait vendu une once de cocaïne à un policier qui s'était fait passer pour un ami. Son geste ne lui avait rien rapporté, en ce sens qu'elle avait touché la somme de 150 \$, somme qu'elle avait dépensée pour obtenir le stupéfiant. La preuve ne démontrait pas qu'elle consommait de la drogue de façon régulière ; en plus, son ménage venait de s'effondrer. Elle avait collaboré avec les policiers et elle détenait un emploi à temps plein. Par ailleurs, elle poursuivait ses études de niveau collégial, ayant quitté auparavant l'école au niveau secondaire. Comme l'a exprimé monsieur le juge Haley :

[...] cocaine is dangerous and consequences arising from sale and use are very serious [...] only in very very exceptional circumstances will a term of jail not be imposed. However, there are special circumstances in this case [...] It would be of more use to society if accused can continue in employment and proposed schooling to effect a complete rehabilitation.

Ainsi, le tribunal a envisagé la protection ultime de la communauté comme étant tributaire de la réhabilitation de la contrevenante. On a donc sursis au prononcé de la peine pour deux ans, avec une période de probation comprenant 120 heures de travaux communautaires.

L'affaire *R. c. Kurz*<sup>76</sup> a vu l'accusé reconnaître sa culpabilité à une accusation d'avoir fait le trafic de cinq onces de cocaïne. Les résultats de l'enquête ont démontré

<sup>75</sup> [1987] ONT. D. CRIM. SENT. 7375-06, M. le juge Haley.

<sup>76</sup> (29 janvier 1988), Milton 2452/87 (C. dist. Ont.) ; CANADIAN SENTENCING DIGEST, Quantum Service [1987-1989], N° 34, septembre 1988 à la p. 186-5.

que Kurz n'avait aucun antécédent judiciaire et qu'il avait toujours réussi à se trouver un emploi. Pour ce qui est du principe de la dissuasion individuelle, monsieur le juge Clarke a remarqué que « *the accused had broken with old associates and had rehabilitated himself almost completely* »<sup>77</sup>. Nonobstant l'absence de cet élément, une peine de neuf mois d'incarcération a été imposée en raison du fait que l'infraction a eu lieu pour obtenir des fonds. Toutefois, l'élément d'exemplarité a été atténué quelque peu du fait d'avoir imposé une période de probation de deux ans avec 100 heures de travaux communautaires.

D'autres exemples de l'imposition de travaux communautaires dans le cadre de peines pour des violations de la *Loi sur les stupéfiants*<sup>78</sup> sont possibles, notamment l'affaire *R. c. Gillis*<sup>79</sup>. Condamné pour possession d'héroïne, ce policier se voit imposer un sursis de peine, avec une période de probation échelonnée sur 24 mois, y compris 200 heures de travaux communautaires. Monsieur le juge Smith a rejeté l'appel de Gillis en invoquant la déconsidération des forces de l'ordre que ce policier a occasionnée par cet acte criminel. Une autre cause impliquant l'héroïne est l'affaire *R. c. Cunningham*<sup>80</sup> où l'accusé a été condamné pour le trafic de cette drogue. Il devait purger 90 jours de prison de façon discontinue, avec probation pour trois ans et l'obligation d'accomplir 300 heures de travaux communautaires par année pour chaque année de l'ordonnance de probation. Il semble que le facteur décisif qui a penché en faveur d'une peine relativement clémence, du moins en ce qui a trait à la période d'emprisonnement, a été l'absence de cupidité, le prévenu faisant le trafic pour obtenir des fonds pour acheter la drogue à laquelle il était accoutumé. D'autre part, le juge de procès a insisté sur l'effet dissuasif de libérer un individu qui :

[...] has taken steps to rehabilitate himself. There is some significance in having a person who [may succeed in this enterprise] to be able to spread that message as it were, and educate those who may be either involved in drugs on a lower level or may be considering involvement with drugs [...] exceptional circumstances allow less than a lengthy term of jail.

Ainsi, les travaux communautaires ont adouci ce qui aurait été une peine de prison très importante mais au prix de plusieurs mois d'efforts.

Au demeurant, nous signalons l'affaire *R. c. Conley*<sup>81</sup>. Par voie de procédure sommaire, quatre accusés ont plaidé coupables à l'infraction de possession de stupéfiants, à savoir de la cocaïne. Le juge de première instance, tout en reconnaissant qu'une libération ne devrait pas être accordée de façon routinière dans le cas d'une telle infraction, a néanmoins permis aux accusés d'éviter l'inscription de condamnations à leurs dossiers au motif que « *the accused were all young men and*

<sup>77</sup> *Ibid.*

<sup>78</sup> L.R.C. 1985, c. N-1.

<sup>79</sup> (9 janvier 1989), (C. dist. Ont.) [non publié]; voir CANADIAN SENTENCING DIGEST, Quantum Service [1987-1989], № 37, mars 1989 à la p. 178-1.

<sup>80</sup> [1992] ONT. D. CRIM. SENT. 7405-02, M. le juge Lyon.

<sup>81</sup> (14 mars 1990), (C.P. Ont.), M. le juge Lennox [non publié].

the fact of conviction would probably result in serious difficulties with employment for them »<sup>82</sup>. Ainsi, ils ont été tenus de respecter la période de probation de six mois et de compléter 50 heures de travaux communautaires.

### *f) Les travaux communautaires et les infractions à caractère sexuel*

L'affaire *R. c. Hétu*<sup>83</sup> sert d'excellent exemple de l'inapplicabilité des travaux communautaires comme moyen de punition et de dénonciation des infractions d'agression sexuelle. Les faits sont résumés par monsieur le juge Grenier :

[...] j'ai trouvé l'accusé coupable de cinq chefs d'accusation, soit trois attentats à la pudeur et deux actes de grossière indécence commis à l'endroit de trois jeunes gens [...] agés de moins de quatorze ans. [...] [L'un des garçons] est profondément perturbé. [...] Il a masturbé l'accusé de 150 à 200 fois et ce dernier avait une absence de remords<sup>84</sup>.

En réponse à une plaidoirie visant un sursis de sentence avec l'obligation de compléter des travaux communautaires, le savant juge de première instance a déclaré :

[...] je ne crois pas opportun de me ranger à la suggestion de la défense et de me rabattre sur une sentence de travaux communautaires. Pour me rallier à cette suggestion, je devrais faire abstraction de la double nécessité de dénoncer les infractions commises par l'accusé et de dissuader tant ce dernier que ceux qui seraient tentés de l'imiter de toute velléité de se livrer à ce genre d'activités. Il me faudrait mettre presque exclusivement l'accent sur l'objectif de réhabilitation. Ce serait aller à l'encontre de la ligne de conduite édictée par les Tribunaux d'appel [...] De plus, je n'ai aucun indice d'un début ou d'une volonté de réhabilitation chez monsieur Hétu. Je ne puis donc rendre une sentence visant à assurer sa réinsertion sociale, le principal intéressé m'en empêchant par l'attitude qu'il adopte dans toute cette affaire<sup>85</sup>.

N'eut été du handicap physique dont souffre l'accusé et de l'impact qu'a eu sur lui la publicité entourant son procès, monsieur le juge Grenier n'aurait eu aucune hésitation à lui imposer une peine de deux ans moins un jour. Ainsi, monsieur Hétu a été condamné à 16 mois sur chaque chef, avec confusion de peine.

L'arrêt *R. c. Vernacchia*<sup>86</sup> illustre encore mieux comment les travaux communautaires en tant que mesure de sentencing ne peuvent suppléer à une peine qui est dérisoire et qui doit être réformée. Par ailleurs, ce jugement discute d'un aspect des délais dans le cadre de l'audition d'un appel. Le docteur Vernacchia a été déclaré coupable de viol et de sodomie en 1984. Il a été condamné à 15 mois d'emprisonnement pour le viol et à un sursis de sentence avec probation de trois ans

<sup>82</sup> *Ibid.*

<sup>83</sup> [1981] C.S.P. 1090, M. le juge Grenier.

<sup>84</sup> *Ibid.* aux pp. 1091-92.

<sup>85</sup> *Ibid.* aux pp. 1096-97.

<sup>86</sup> (13 janvier 1988), Montréal 500-10-000160-844, J.E. 88-152 (C.A.), les juges Mailhot, Kaufman et Gendreau.

et 40 heures de travail bénévole auprès de la Fédération des travailleurs accidentés sur l'accusation de sodomie. L'accusé était en liberté provisoire depuis le 15 août 1984 en attendant le résultat de l'appel. La Cour d'appel, par la voix de madame la juge Mailhot, s'est prononcée ainsi :

Je suis d'accord avec le juge de première instance que l'élément réprobation sociale justifie l'imposition d'une peine d'emprisonnement. La publicité faite dans les journaux a sûrement un effet dissuasif important ici et des effets sont à prévoir quant à la carrière de l'accusé.

Il faut examiner chaque cas selon ses circonstances propres. Il s'agit d'un omnipraticien qui a, de propos délibéré, commis viol et sodomie sur une patiente âgée de 35 ans [...] une relation de confiance s'était installée ; le médecin a abusé de cette confiance et l'événement a causé un préjudice à la victime.

Je suis d'avis que la peine imposée n'est pas suffisamment sévère si l'on tient compte de la gravité objective des actes commis et de leurs circonstances [...]. Même si les risques de récidive ne semblent pas élevés, je suis d'avis d'augmenter la peine d'incarcération sur le premier chef (viol) à quatre ans et d'imposer aussi une peine de quatre ans d'incarcération quant au deuxième chef (sodomie), ces peines à être purgées simultanément<sup>87</sup>.

L'arrêt *R. c. Groulx*<sup>88</sup> est un exemple où les pénalités qui ont été imposées en 1988 pour punir une agression sexuelle ne sont déjà plus pertinentes<sup>89</sup>. L'accusé, âgé de 20 ans, a attaqué une femme de 35 ans. Sans antécédent et présentant aucun danger de récidive, l'accusé a fait preuve de remords et a avoué son crime. En outre, il y a eu consommation d'alcool au moment du crime. Il a reçu un sursis de sentence avec probation de trois ans et 125 heures de travaux communautaires à être complétées dans un délai d'un an avec l'obligation de suivre des traitements de thérapie suggérés par l'agent de probation. La Cour d'appel a rejeté la requête pour permission d'en appeler par la couronne.

Comme l'exprime le dispositif du jugement,

[Groulx est le seul] soutien de cette famille [... sa mère et sa soeur sont en partie invalides]. Il est depuis 5 ans à l'emploi du même employeur. Immédiatement avant la

<sup>87</sup> *Ibid.* aux pp. 29-30.

<sup>88</sup> (8 février 1989), Montréal 500-10-000002-897, J.E. 89-523 (C.A.), les juges Malouf, Tyndale, et Tourigny. Voir *R. c. Francis* (12 septembre 1988), Québec 200-10-000043-880, J.E. 88-1171 (C.A.), les juges Bisson, LeBel et Tourigny.

<sup>89</sup> Nous croyons que le jugement de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *R. c. Lessard* (26 mai 1988), Québec 200-10-000151-865, J.E. 88-851, les juges Tyndale, Lévesque (*ad hoc*) et Mailhot, en est un autre exemple. Délivrée le 25 mai 1986, cette décision reprend les faits aggravant de l'agression sexuelle commise par Lessard, notamment comment il a contraint son ancienne compagne à se livrer à une relation sexuelle au moyen de coups et de violence. Le juge de première instance a imposé une peine de 90 jours à être purgée de façon discontinue, ce que les juges Mailhot, Tyndale et Lévesque ont estimé être inadéquate, une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour étant plus appropriée. Cependant, Lessard devait également compléter 120 heures de travaux communautaires.

commission de l'offense, il avait consommé des boissons alcooliques et avait fumé une cigarette de marihuana. Bien qu'il ait forcé la victime âgée de 35 ans d'avoir des relations sexuelles avec lui, il n'a pas utilisé de violence comme telle<sup>90</sup>.

D'autre part, la Cour d'appel a déclaré que :

[Groulx] reconnaît avoir posé un geste malheureux et, depuis la date de l'offense, il a des remords.

[...]

Le juge a constaté que le comportement de l'accusé depuis la commission de l'offense est excellent [...] « Il est bon de noter aussi que n'eut été votre collaboration, ce crime n'aurait pas été découvert. Pris de remords, vous avez communiqué avec la police ... »<sup>91</sup>.

Nous désirons signaler derechef que l'imposition d'un nombre si peu élevé d'heures de travaux communautaires ne saurait pallier à la peine d'emprisonnement que le « viol » de l'accusé lui a valu<sup>92</sup>.

L'arrêt *R. c. P.(B.)*<sup>93</sup> traite du bien-fondé d'un appel de la poursuite d'un sursis de sentence assorti de 100 heures de travaux communautaires suite à une condamnation pour avoir enfreint l'article 151 du *Code criminel*. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a modifié la sentence pour y ajouter une période d'incarcération discontinue de 30 jours à être purgée durant 15 fins de semaine de 9 h 30 le samedi à 17 h le dimanche. Le prévenu, après son enquête préliminaire, a décidé de plaider coupable à l'accusation d'avoir, à des fins d'ordre sexuel, touché une partie du corps de sa fillette alors âgée de cinq ans et d'avoir omis de se conformer aux conditions de sa mise en liberté qui lui imposaient de ne pas tenter d'entrer en contact avec la fillette ou la mère de cette dernière. Âgé de 34 ans et sans travail, il avait bu de la boisson et s'était livré à des attouchements sur sa fillette qui partageait son lit pour la durée de sa visite. Parmi les faits aggravants, la Cour d'appel a identifié l'absence de culpabilité ressentie. Il n'avait pas d'antécédents et il s'était acquitté des heures de travaux communautaires qui lui avaient été imposées dans l'attente de l'audition de l'appel. La Cour a insisté sur la nécessité de signaler, encore une fois, la réprobation sociale de pareil geste :

Compte tenu, cependant, que l'intimé s'est déjà acquitté des travaux communautaires, il me paraît qu'une sentence d'emprisonnement à caractère discontinu serait appropriée.

<sup>90</sup> *Supra* note 88 aux pp. 2-3.

<sup>91</sup> *Ibid.*

<sup>92</sup> Le juge Vannini a fait l'objet de manifestations suite à une peine que plusieurs ont qualifiée de dérisoire dans l'arrêt *R. c. Glassford*, *infra* note 104. Voir les commentaires de J.V. Roberts et de A. von Hirsch, *Sentencing Reform in Canada : Recent Developments* (1992) 23 R.G.D. 319.

<sup>93</sup> (28 novembre 1991), Québec 200-10-000099-916, J.E. 92-58 (C.A.), les juges Mailhot, Tourigny et Beaudoin.

Je suggère donc que la sentence soit modifiée pour y ajouter 30 jours d'emprisonnement discontinu à être purgés durant 15 fins de semaine<sup>94</sup>.

L'arrêt *R. c. Bouchard*<sup>95</sup> discute d'une peine de prison de neuf mois imposée par la Cour d'appel pour être sévère à l'égard des infractions qui relèvent des attouchements sexuels sur une fillette de six ans ; la victime étant une amie de la famille. La réprobation sociale est primordiale dans un cas d'abus de position d'autorité, comme l'exprime la Cour. Ainsi, nonobstant des circonstances atténuantes substantielles et une perspective de réhabilitation fort prometteuse, et le fait qu'au moment de l'audition il avait effectué les travaux communautaires, la peine de 90 jours a été triplée.

Depuis trois ans, il nous semble qu'un nombre toujours plus important d'arrêts de la Cour d'appel du Québec porte sur la pertinence des travaux communautaires dans le cadre d'aggressions sexuelles. Le premier jugement à relever est celui de *R. c. Archer*<sup>96</sup>. La Cour d'appel était saisie d'un appel du ministère public d'un sursis de sentence, assorti d'une ordonnance de probation pour une période de trois ans imposée à monsieur Archer pour avoir transgressé l'article 246.1(1)(a) du *Code criminel*. Le jugement partagé illustre bien la confusion qui est toujours évidente quant à la nature ultime de cet aspect du sentencing. D'une part, les travaux communautaires sont envisagés comme ayant un volet punitif ; d'autre part, ils représentent un substitut à l'incarcération et doivent être acceptés par l'inculpé avec non pas de la résignation, mais avec de la reconnaissance et de l'entrain. Messieurs les juges Monet et Malouf ont rejeté l'appel alors que madame la juge Mailhot aurait accueilli l'appel aux fins d'ajouter 180 heures de travaux communautaires.

Au nom de la majorité, monsieur le juge Monet a énoncé que :

En revanche, il serait trop rigoureux, voire injuste qu'après autant de mois consacrés à une réhabilitation ardue, soutenue et en voie de réussir, la peine soit celle qui aurait pu raisonnablement être imposée en octobre 1988. [...] Pour ma part, j'estime que l'appelante n'a pas démontré que la décision du juge était déraisonnable ou nécessitait l'intervention de notre Cour. À mon avis, on ne peut faire reproche au juge d'avoir appliqué en l'instance ce que plusieurs nomment l'exemplarité positive. Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que certaines conditions de l'ordonnance de probation comportent une privation de liberté relativement importante. Nul ne contestera le caractère punitif d'une telle ordonnance. Compte tenu des circonstances et éléments propres à l'espèce, notre Cour serait-elle justifiée d'ajouter des peines additionnelles, par exemple des travaux communautaires, afin que les victimes d'agression sexuelle se rendent compte jusqu'à quel point la Cour réprouve ces crimes ? Je ne le crois pas.  
Thémis ne doit pas se transformer en Némésis<sup>97</sup>. [Nous avons souligné]

<sup>94</sup> *Ibid.* à la p. 6.

<sup>95</sup> (6 juin 1990), Montréal 500-10-000038-909, J.E. 90-1136 (C.A.), les juges Vallerand, Rothman et Dussault.

<sup>96</sup> (5 septembre 1990), Montréal 500-10-000132-900, J.E. 90-1428 (C.A.), les juges Monet, Malouf et Mailhot (dissidente).

<sup>97</sup> *Ibid.* aux pp. 7-8.

Le jugement dissident aurait ajouté à la sentence imposée une peine de 180 heures de travaux communautaires. Sinon,

[...] qu'en est-il de la réprobation sociale, où se trouve-t-elle exprimée dans la sentence concrète imposée ?

Le juge de première instance a insisté sur l'aspect abominable du crime mais, à mon avis, l'exemplarité positive mentionnée dans la sentence ne met pas fin au cercle vicieux engendré par ce genre de crime : l'abuseur abusé dans son enfance qui devient ensuite abuseur. À mon avis, pour essayer d'en sortir, il faut que les tribunaux, non seulement expriment fermement leur répugnance et la réprobation sociale que suscitent les agressions sexuelles sur des enfants, mais tentent par leurs sentences de tenir compte non seulement des accusés mais aussi des victimes. [...]

L'on ne peut ignorer la prolifération des atteintes à la dignité des personnes qui sont mises à jour depuis la dernière décennie, atteintes qui impriment des marques presqu'indélébiles sur les victimes. [...]

[L]e juge de première instance écarte l'emprisonnement en raison du long délai écoulé depuis l'aveu de culpabilité et il ajoute que, selon lui, il n'y a de moyen terme dans les circonstances de l'espèce : c'est la prison ou le sursis de sentence. Compte tenu des efforts de l'accusé, il ne voit pas ce qu'il peut faire d'autre pour la victime et la société : [...] "I fail to see what I could do for Nadine I fail to see what I could do for society by incarcerating him, considering what he is now".

Avec égards, je crois qu'une peine de travaux communautaires aurait été ici appropriée, laquelle sans être un « moyen terme » eut été une alternative profitable tant à l'accusé qu'à la société et tout à fait dans le ton de l'exemplarité positive.

L'accusé a entrepris avec succès des démarches thérapeutiques et le juge a constaté les changements importants survenus chez l'accusé. Aussi à l'audience devant nous, suite à une question en ce sens, les autorités de la Maison Décision, présentes, ont-elles convenu que l'accusé était certainement un candidat apte pour l'exécution des travaux communautaires.

Les travaux communautaires qui n'enlèvent rien à l'accusé qui s'est repris en main, donneraient beaucoup à la société et constitueraient un geste de réparation sociale souhaitable même si ce geste n'enlèvera pas les séquelles dont souffre la victime<sup>98</sup>.

Les juges Beauregard, Brossard et Fish ont discuté de l'effet dissuasif de l'imposition d'une peine de travaux communautaires dans l'arrêt *R. c. Isidoro*<sup>99</sup>. L'accusé s'était livré à des attouchements aux seins et aux cuisses d'une fille de 13 ans dont l'âge mental se situait au niveau d'un enfant de 10 ans, et il a été condamné pour une violation du paragraphe 246.12(1) du *Code criminel*. Toutefois, l'accusé de 37 ans était marié et père de deux enfants ; il était fragile et vulnérable et présentait des besoins affectifs particulièrement intenses. Il ne comptait aucun antécédent.

<sup>98</sup> Mme la juge Mailhot, *ibid.* aux pp. 2-5.

<sup>99</sup> (8 août 1990), Montréal 500-10-000091-908, J.E. 90-1273 (C.A.).

La Cour a imposé un sursis de sentence avec probation de deux ans. Cette peine a été maintenue en appel, mais elle a été modifiée par l'ajout d'une clause obligeant Isidoro à accomplir 100 heures de travaux communautaires dans un délai de six mois<sup>100</sup>. De fait, il nous semble étrange que le juge de première instance ait omis d'imposer une telle obligation, eu égard au fait que la recommandation du psychologue qui a suivi l'accusé et qui a été versée au dossier était de « [...] condamner [l'intimé] à réparer les torts causés au moyen d'amendes ou surtout de travaux communautaires par lesquels il aurait l'opportunité de poser des gestes utiles pour autrui »<sup>101</sup>. De même, l'agente de probation dans son rapport sur la sentence souligne « [...] que le justiciable serait admissible à une sentence de travaux communautaires comme mesure alternative à la détention »<sup>102</sup>.

L'arrêt *R. c. Boutros*<sup>103</sup> est un autre exemple d'une décision qui juge du bien-fondé d'un sursis de peine et ordonnance de probation pour trois ans, pendant laquelle l'intimé doit faire 180 heures de travaux communautaires relativement à une condamnation suite à la violation de l'article 151 du *Code criminel*. L'homme qui a avoué sa culpabilité est un individu mûr, intelligent, instruit, apte à avoir pleinement conscience de la portée de ses actes. C'est en raison de cela, en plus de ses connaissances professionnelles, que les parents de la fillette lui ont confié celle-ci pour les fins de leçons particulières. En l'occurrence, il a trahi cette confiance en abusant de la victime de 10 ans au cours d'une période de quatre mois. La Cour d'appel a signalé l'absence d'antécédents judiciaires, l'aveu de culpabilité et la thérapie entreprise après la comparution comme étant des facteurs atténuants. Par ailleurs, le fait que l'intimé a effectivement exécuté des travaux communautaires durant une période totale de 180 heures est assurément un élément qu'il faut prendre en considération. Toutefois, un facteur qui a influencé le juge de première instance est écarté : le fait que Boutros ait contribué au bien-être de ses concitoyens par les impôts qui ont été prélevés. Donc, la Cour d'appel a modifié la peine imposée aux fins d'infliger une peine d'emprisonnement de neuf mois tout en maintenant l'ordonnance de probation, à l'exception des 180 heures de travaux communautaires déjà exécutés.

Dans l'arrêt *R. c. Pipon*<sup>104</sup>, les co-accusés, âgés de 18 et 19 ans ont été déclarés coupables de séquestration et d'agression sexuelle, c'est-à-dire le viol au sens traditionnel, sur la personne d'une fille de 16 ans. Ni l'un ni l'autre n'avaient d'antécédents judiciaires et, tout comme Glassford, leurs rapports présentenciels étaient favorables et ils étaient issus de bonnes familles. La Cour a imposé un sursis

<sup>100</sup> Fait à souligner au niveau de la procédure : le juge de la Cour d'appel ordonne que l'appelant soit amené devant un juge de paix pour signature de l'ordonnance de probation modifiée et afin que le juge de paix suive les procédures énoncées au paragraphe 737(4) du *Code criminel*.

<sup>101</sup> *Supra* note 99 à la p. 3.

<sup>102</sup> *Ibid.*

<sup>103</sup> (5 décembre 1990), Montréal 500-10-000255-909, J.E. 91-161 (C.A.), les juges Monet, McCarthy et Rothman.

<sup>104</sup> (20 août 1990), Montréal 500-10-000022-905, J.E. 90-1320 (C.A.), les juges Rothman, Beaudoin et Proulx.

de sentence et 180 heures de travaux communautaires. La Cour d'appel a modifié cette peine en y substituant un séjour à la prison de 90 jours, à être purgé de façon discontinue, déclarant que le juge de première instance n'a pas tenu compte du fait qu'il s'agit d'un crime de violence et du principe de la réprobation sociale. Comme l'a énoncé monsieur le juge Kaufman, une peine d'une durée d'un an aurait été préférable mais il était d'avis :

[to substitute] a term of 90 days of imprisonment to be served intermittently on 45 week-ends, in place of the sentence imposed in first instance. This intermittent sentence would take into account, of course, the fact that [sic] both Malo and Pipon have already completed a substantial amount of unremunerated community service under the sentence imposed in first instance. Were it not for this, coupled with their youth and absence of criminal records, the proper sentence might be more severe<sup>105</sup>.

Un autre exemple d'un jugement récent portant sur l'infraction visée par l'article 151 est l'arrêt *R. c. Leblanc*<sup>106</sup>. Interpellé pour deux accusations portées en vertu des articles 151 et 153(1)a) du *Code criminel*, l'accusé a plaidé coupable et a reçu comme peine trois ans de probation avec suivi et 250 heures de travaux communautaires dans un délai de huit mois. « Le pourvoi [...] ne remet pas en cause la justesse de la sentence mais soulève plutôt son illégalité [...] [le juge de première instance a imposé] une probation sans plus »<sup>107</sup>. Ainsi, la peine va-t-elle à l'encontre du paragraphe 737(1) du *Code criminel*? La réponse que donne la Cour d'appel est, qu'en effet, une probation doit être assortie d'une autre peine : soit une amende ou une période d'incarcération ou encore à un sursis de sentence, ce que le ministère public réclame dans le présent dossier. On a donc accueilli le pourvoi pour rendre la sentence légale en sursoyant au prononcé de la sentence pour trois ans en ordonnant 250 heures de travaux communautaires au cours d'une période de huit mois.

Un autre exemple impliqué est l'arrêt *R. c. F. (C.)*<sup>108</sup>. Le 19 juin 1991, l'accusé a été déclaré coupable d'avoir touché, à des fins d'ordre sexuel, un enfant de moins de 14 ans et d'avoir incité à des fins d'ordre sexuel un enfant de moins de 14 ans à le toucher. Le juge de première instance a imposé un sursis de peine de deux ans avec probation, y compris 100 heures de travaux communautaires. La Cour d'appel a imposé une peine de prison de 90 jours de façon discontinue en sus à la peine imposée par le juge de première instance.

Une autre cause récente, l'arrêt *R. c. Potvin*<sup>109</sup>, démontre de façon évidente les conflits entre les besoins de l'exemplarité et l'impératif de la sauvegarde des intérêts du particulier qui a commis une infraction criminelle sérieuse d'ordre sexuel, mais

<sup>105</sup> *Ibid.* à la p. 3.

<sup>106</sup> (8 octobre 1991), Québec 200-10-000086-913, J.E. 91-1657 (C.A.), le juge en chef Bisson, les juges Dubé et LeBel.

<sup>107</sup> *Ibid.* à la p. 2.

<sup>108</sup> (5 juin 1991), Montréal 500-10-000020-915, J.E. 91-1074 (C.A.), les juges Monet, Nichols et LeBel.

<sup>109</sup> [1992] R.J.Q. 1471 (C.A.), les juges Nichols, Vallerand et Rousseau-Houle.

qui peut être rachetée. L'accusé a été reconnu coupable le 5 juin 1987 de quatre chefs d'accusation d'agression sexuelle sur deux fillettes de moins de 14 ans. Il avait profité de son autorité à titre d'entraîneur d'un club de natation pour se livrer à des attouchements sur les deux victimes. Il a pu bénéficier d'un sursis de sentence assorti d'une ordonnance de probation d'une durée de trois ans. De plus, il a été contraint d'accomplir 180 heures de travaux communautaires, à être exécutées durant une période de huit mois selon les modalités établies par le service de probation. Un fait notable est que l'intimé a obtenu la suspension de l'obligation de rendre des services bénévoles<sup>110</sup>. Comme nous l'avons déjà souligné, il est souvent très avantageux de chercher à accomplir le plus de grand nombre d'heures dans l'attente de l'appel afin de gagner la sympathie du tribunal. Ainsi, Potvin ne s'est pas évertué à améliorer sa situation dans l'intérim, ce qui est à déconseiller.

La Cour d'appel a tenu à rappeler que Potvin était entraîneur et chef de l'équipe dont faisaient partie les deux fillettes agressées et que les agressions ont eu lieu dans la chambre qu'il partageait avec plusieurs fillettes de l'équipe. Profitant du sommeil, il a posé les gestes coupables ; les fillettes ont été perturbées au point où leurs performances sportives en ont souffert.

À plus long terme, cependant, les conséquences sont plus difficiles à évaluer, le dossier ne fournissant aucun autre renseignement que celui que donne le rapport présentenciel...

Ce qu'il faut retenir du rapport présentenciel, c'est que l'une des victimes, quatre ans après l'évènement, se disait encore affectée par cette agression tant sur le plan scolaire qu'émotionnel<sup>111</sup>.

L'appelant était âgé de 41 ans, marié et père de 3 enfants. De plus, il était policier de carrière et il occupait alors le poste de directeur de la police de Rimouski. « Tout au long de sa carrière, il s'est impliqué dans les associations de son milieu et s'est mérité médailles et certificats [...] Excellent nageur, il s'est dévoué plus particulièrement auprès des clubs de natation de chaque ville où il a vécu »<sup>112</sup>. Il n'avait pas d'antécédents judiciaires. Comme il fallait s'y attendre, il a perdu son emploi et a dû quitter Rimouski avec sa famille. Aussi, « [I]es accusations et le procès ont défrayé les chroniques des médias à l'échelle de la province »<sup>113</sup>.

<sup>110</sup> Dans l'arrêt *R. c. Keating* (1991), 106 N.S.R. (2<sup>e</sup>) 63, 66 C.C.C. (3<sup>e</sup>) 530, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a déclaré qu'il lui était loisible de surseoir à l'exécution des travaux communautaires dans l'attente de l'issue de l'appel. Ce faisant, elle a écarté l'enseignement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'arrêt *R. c. Banks* (1990), 61 C.C.C. (3<sup>e</sup>) 189. Voir J.-C. Hébert, *Les mesures conservatoires en droit criminel*, DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS EN DROIT CRIMINEL (1992), Cowansville, Yvon Blais, 1992, à la p. 54. Tout récemment, la Cour d'appel du Manitoba a pratiqué l'art de l'esquive et a refusé de se prononcer sur cette question.

<sup>111</sup> *R. c. Potvin*, *supra* note 109 à la p. 1473. Voir G. Renaud et R.P. Doyle, *Suffer the Little Children Judicial Notice of the Harmful Sequelae of Sexual Assault* (1993) 35 C.L.Q. 388. Voir également G. Renaud, *Judicial Notice of Delayed Reporting of Sexual Abuse : A Reply to Mr. Rauf* (1993), 20 C.R. (4<sup>e</sup>) 383.

<sup>112</sup> *R. c. Potvin*, *ibid.*

<sup>113</sup> *Ibid.* à la p. 1474.

Quant à la requête pour réformer la peine, la Cour d'appel s'est prononcée ainsi : « Hormis l'absolution conditionnelle ou inconditionnelle [...], cette sentence se situe presque à la limite de la clémence dont la loi lui permettait de faire preuve »<sup>114</sup>. La Cour énumère les motifs atténuants :

[I]l est déjà gravement puni par la perte de son emploi et la perte pécuniaire qui en découle, par le déracinement, par le bannissement à vie de la fonction de policier, par la honte et l'humiliation, et enfin par la perte de sa réputation et de son prestige.

À l'égard de ce dernier facteur, il me faut dire que notre cour n'a pas toujours tenu compte de ce genre de châtiment comme motif de clémence [...]

[L]a fonction prestigieuse de directeur de police devait sans doute inspirer une confiance accrue, mais le *modus operandi* démontre que l'intimé ne s'est pas servi de l'autorité de sa fonction pour arriver à ses fins criminelles [...]

Le statut de l'intimé n'est donc pas ici un facteur aggravant comme tel [...]

Je ne puis me convaincre que sa sentence, abondamment motivée, ne rejoigne cet équilibre<sup>115</sup>.

#### *g) Les travaux communautaires et l'abus de confiance :*

Comme discuté ci-haut, la Cour d'appel du Québec a modifié une peine prévoyant entre autre 1 200 heures de travaux communautaires<sup>116</sup>. L'accusé était tenu d'accomplir pas moins de 12 heures par semaine pour une période s'échelonnant sur 24 mois. Nous croyons qu'il serait utile de prévoir une période de relâche dans les cas impliquant un total très important d'heures de travail, de même qu'un dispositif permettant des périodes de relâches afin de voyager lors du décès d'un proche, et cetera. En guise de guide comparaison, le plus haut palier provincial en Nouvelle-Écosse a infirmé une peine prévoyant 400 heures de travaux

<sup>114</sup> *Ibid.* à la p. 1476.

<sup>115</sup> *Ibid.* aux pp. 1476-79. Afin d'orienter les chercheurs, nous citons les jugements inédits qui suivent, qui traitent de la pertinence des travaux communautaires pour sévir à l'encontre de contrevenants coupables d'infractions sexuelles. *R. c. R.S.B.* (11 mars 1987), New Westminster X017895 (B.C.Co.Ct) ; *R. c. D.(C.)* (16 octobre 1987), CA Y47/87 (Y.T.C.A.) ; *R. c. D.(L.M.)*, [1992] C.C.L. 953 (Sask. C.A.) ; *R. c. Drozdzik*, (31 mai 1988), Vancouver CC870536 (B.C.Co.Ct) ; *R. c. Hupé* (21 novembre 1988), (Man. C.A.) [non publié] ; *R. c. James*, [1992] C.C.L. 65 (C.A. Ont.) ; *R. c. Paterson*, [1992] C.C.L. 1524 (C.A. Ont.).

<sup>116</sup> *R. c. Bonenfant*, (7 avril 1992), Québec 200-10-000019-922, J.E. 92-662 (C.A.). En Colombie-Britannique, le recours à des travaux communautaires est très populaire, tout comme l'obligation d'accomplir un nombre fort important d'heures. Ainsi, dans l'affaire *R. c. Alger*, SENTENCING DIGEST, n° 37, mars 1987, aux pp. 131-8/9, l'inculpé fut condamné pour recel et contraint à réaliser 800 heures de travaux communautaires dans un délai de 24 mois. La Cour d'appel a considéré cette peine globale comme étant « grossly excessive » ; elle a été réduite à 200 heures.

communautaires dans un délai de 16 mois<sup>117</sup>. Au Nouveau-Brunswick, l'affaire *R. c. Nagle*<sup>118</sup> a vu monsieur le juge Riordon imposer un total de 800 heures de travaux communautaires à être accomplies dans un délai de 36 mois. Le prévenu avait obtenu la somme de 5 900 \$ par supercherie. Il importe de noter que ces travaux étaient en sus d'une ordonnance de remboursement pour la somme obtenue grâce à un moyen dolosif.

Cela dit, l'affaire *Renaud c. R.*<sup>119</sup> est certes un exemple frappant de l'utilité des travaux communautaires comme moyen d'adoucir ce qui serait autrement une peine exemplaire dans le cadre d'un abus de confiance. Le prévenu avait participé à un complot d'une ampleur importante pour frauder son employeur. Il a plaidé coupable à deux chefs d'accusation de complot, deux de vol, et 64 de préparation et d'usage de faux. Il a reçu une peine de six mois d'incarcération ; cependant, ses complices, qui avaient ourdi le complot et qui occupaient des postes supérieurs au sien, au sein du conseil scolaire, ont été condamnés à des peines moindres. Quant au principal responsable, le directeur-général de la Commission des transports de la communauté régionale de l'Outaouais, il a été condamné à une journée de prison, à 120 heures de travaux communautaires et à une amende de 10 000 \$. Le secrétaire de la commission, après un plaidoyer de culpabilité, s'est seulement vu imposé une amende de 2 000 \$.

La Cour d'appel du Québec a substitué à la peine de six mois, une amende de 2 500 \$ et 120 heures de travaux communautaires. On a insisté sur l'absence d'antécédents judiciaires de l'appelant, sur sa participation passive au complot, et sur la disparité avec les sentences imposées à ses complices.

Citons monsieur le juge LeBel :

Dans ce cas en tenant compte du rôle joué par Renaud, de l'absence de profit personnel de celui-ci qui a remboursé ce dont il avait bénéficié, la peine imposée semble excessive. Sans être liés par un principe de parité des peines, nous nous trouvons toutefois devant un cas où notre Cour doit regarder la position respective des parties impliquées dans ces vols ou ces transactions frauduleuses. ...

Renaud occupait un poste important à la commission. Toutefois, dans sa fonction il se trouvait dans un poste subordonné à ceux [des deux autres]. Ceux-ci, [...] ont été les

<sup>117</sup> Voir *R. c. P. (B.C.)*, [1992] C.C.L. 62 (N.S.C.A.).

<sup>118</sup> (1991), 109 R. N.-B. (2<sup>e</sup>) 150 (B.R.).

<sup>119</sup> (27 juin 1989), Montréal 500-10-000340-850, J.E. 98-1161 (C.A.). À ce sujet, il serait utile de relire l'arrêt *Tapp c. R.*, (21 février 1992), Montréal 500-10-000306-892, J.E. 92-442 (C.A.). Déclaré coupable de voies de fait graves par un jury, Tapp s'est pourvu de son droit d'appel contre la peine de six mois d'emprisonnement que le juge de première instance lui a imposée. L'appelant est policier et a été accusé de l'infraction en même temps qu'un collègue de travail, le policier Denis, qui a été déclaré coupable de voies de fait simples par le même jury. Denis hérite d'une absolution et « l'obligation » de verser 300 \$ à titre de dons. Commentant la disparité, la Cour d'appel a jugé que « la peine de six mois d'emprisonnement doit être réduite et remplacée par ... une amende de 2 000 \$ [et] l'imposition de 200 heures de travaux communautaires. ». La Cour a ajouté que : « [s]ans enlever les séquelles dont a pu souffrir une victime, lorsqu'un accusé s'est pris en main, les travaux communautaires constituent souvent un geste de réparation souhaitable qui va dans le sens de l'exemplarité positive. »

auteurs et les acteurs principaux du système de fraude dans l'approbation de leurs comptes de dépenses. Ils en ont d'ailleurs été les bénéficiaires contrairement à Renaud.

[...] [il] a indemnisé son employeur ... [et a] perdu son emploi et subi une période d'emprisonnement de cinq jours après sa condamnation et le prononcé de la sentence pendant que ses procureurs interjetaient appel.

Même si elle pouvait être abstrairement défendable en tenant compte du nombre d'offenses et de leur gravité de principe, la sentence prononcée ne paraît pas équitable envers l'appelant. Dans l'ensemble des circonstances de cette affaire, imposer l'emprisonnement à un comparse, alors que les principaux accusés y échappent, se réconcilie mal avec la recherche de la justesse individuelle de la peine. L'on comprend mal que Renaud qui, a mal exécuté ses fonctions et s'est fait l'instrument de Racicot, soit finalement plus mal traité que celui-ci qui a conçu et dirigé le système de fraude<sup>120</sup>.

L'étude de jugements similaires est instructive. En Ontario, un des premiers jugements à être rapporté a été l'affaire *R. c. Jones*<sup>121</sup>. L'accusé a volé des obligations d'épargne du Canada et des titres suite à un abus de confiance. Dans son jugement étoffé, le juge Stortini s'attarde sur plusieurs facteurs ayant comme dénominateur commun le besoin d'éviter des peines de prison dans la mesure du possible. Il observa que l'accusé avait passé plusieurs mois en prison dans l'attente de son procès, qu'il avait obtenu un diplôme universitaire en génie, et que ses antécédents au sein du monde du travail, exception faite de son geste criminel, étaient excellents.

Tout compte fait, ce savant juge nous a livré une remarquable synthèse de cette question, toujours controversée à l'époque. Ainsi, nous croyons qu'il serait d'une très grande utilité den citer des larges extraits :

Community service by offenders is an alternative to a custodial sentence in those cases where the public interest does not demand that the offender should be imprisoned. It allows the offender to continue to live in the community with his wife and family, supporting them by his normal work. It demonstrates to the offender that society is involved in his delinquency and that he has incurred a debt which can be repaid in some measure by work or service in the community. It attempts to demonstrate that an offender, properly supervised, can contribute to the public good.

[...]

It is my opinion that community service is feasible in our jurisdiction. It can involve adult males or females who are willing to do community work. These offenders would normally be considered as candidates for probation. The pre-sentence report and medical reports would indicate eligible offenders and any special skills or talent.

The staff and volunteers of a community agency such as the John Howard Society of Metropolitan Toronto can assist in setting up and supervising the particular community

<sup>120</sup> Renaud c. R., *ibid.* aux pp. 3-4.

<sup>121</sup> (1975), 25 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 256 (C.S.P. Ont.), le juge Stortini.

service. As a beginning, the community service can be performed for the benefit of community institutions supported in whole or in part by taxes<sup>122</sup>.

Au demeurant, le juge de première instance a obtenu le consentement du prévenu à participer à une telle mesure de rechange. Monsieur Jones a reçu un sursis de sentence avec deux ans de probation et l'obligation d'accomplir 300 heures de travaux communautaires<sup>123</sup>.

Cette interprétation généreuse influence toujours les tribunaux ontariens tout comme les autres tribunaux ailleurs. Cependant, elle ne peut être suffisante pour éviter l'emprisonnement dans tous les cas d'abus de confiance. Par exemple, dans l'arrêt *R. c. Radbourne*<sup>124</sup>, l'accusé a été puni au moyen de peine d'emprisonnement. L'accusé avait obtenu de son employeur une somme de 8 900 \$ par supercherie alors qu'il détenait un emploi au sein du bureau de la comptabilité. L'escroquerie a été découverte après que Radbourne eut quitté son emploi. Dénoncé, il a reconnu son crime et il a remboursé la somme. Par la suite, il a plaidé coupable à une accusation d'avoir obtenu une somme supérieure à 1 000 \$ au moyen d'une fraude et le juge de première instance lui a imposé un sursis de peine avec probation de douze mois, y compris 100 heures de travaux communautaires. À l'époque de l'audition de l'appel, l'intimé avait accompli son obligation de rendre des services à la communauté.

Le jugement unanime comporte ces commentaires : « It is the position of the appellant, that the offence, involving a breach of trust in the absence of exceptional circumstances, requires the imposition of a period of incarceration. We agree that this is so. We find no exceptional circumstances in this case. »<sup>125</sup> Cela dit, le jugement se poursuit ainsi :

Unfortunately the application of principles of general and specific deterrence require that a term of incarceration be imposed.

If it had not been for the respondent's previous good record of community service and the restitution, the penalty would certainly be more severe. [...] the appeal is allowed,

<sup>122</sup> *Ibid.* aux pp. 259-60. Voir aussi le jugement sud-africain, *S. c. Holder*, *supra* note 24.

<sup>123</sup> *S. c. Holder*, *ibid.* à la p. 261. Les juges de la région de Sault Ste Marie ont contribué à plusieurs jugements qui ont toujours leur influence dans les débats sur le sentencing. Relevons certains d'entre-eux. *R. c. Switzer* (1979), 8 C.R. (3<sup>e</sup>) S-17 (C.A. Ont.) ; *R. c. Williams*, [1989] Ont. D. CRIM. SENT. 7237-01, M. le juge Stortini ; *R. c. Payne*, [1986] Ont. D. CRIM. SENT. 7517-05, M. le juge Stortini ; *R. c. O'Hare*, inédit, le 30 novembre 1987 ; *R. c. Morin*, inédit, le 22 juin 1988, M. le juge Vannini ; par ailleurs, dans l'affaire *R. c. Glassford*, [1988] Ont. D. CRIM. SENT. 7517-05, [infirmée par la Cour d'appel de l'Ontario, voir (1988), 63 C.R. (3<sup>e</sup>) 209, M. le juge Vannini a été accueilli par un tollé de protestations, suite à sa décision de faire preuve de clémence à l'égard d'un contrevenant qui a ni plus ni moins violé une femme. L'influence de cette région se voit dans les décisions du juge Vaillancourt, de la Cour de justice de l'Ontario (division provinciale) qui, bien que siégeant à Toronto, a exercé la profession d'avocat à Sault Ste Marie. Voir *R. c. Sanford*, [1992] Ont. D. CRIM. SENT. 7550-01, *R. c. C.J.C.*, [1992] Ont. D. CRIM. SENT. 7517-03.

<sup>124</sup> (1988), 22 O.A.C. 236 (C.A.). Voir également *R. c. Bailey* (1989), 79 Nfld. & P.E.I.R. 50 (H.C.).

<sup>125</sup> *Ibid.* à la p. 237.

and the sentence is varied to three (3) months imprisonment. The probation order will be set aside<sup>126</sup>.

Deux autres jugements du Québec méritent d'être examinés. *Primo*, l'affaire *R. c. Roussin*<sup>127</sup> s'inspire du raisonnement articulé par plusieurs niveaux de cour en ce sens que des abus de confiance doivent être dénoncés de façon patente, donc au moyen d'une peine de prison. L'accusé était greffier à la Cour municipale de la cité de Verdun et a subtilisé à son avantage 40 484,60 \$. Il a été remercié après plus de 10 ans de service. Le crime s'est réalisé grâce au fait qu'il occupait un poste de confiance et qu'il exerçait une haute fonction. Conscient de l'enormité du processus judiciaire pour l'avenir de l'accusé, le juge de première instance a observé que :

L'enquête policière et le verdict de culpabilité ont nécessairement anéanti tous ces acquits du passé. Bien plus, dorénavant, ce même verdict empêche la réalisation d'espérances qui en d'autres circonstances auraient été justifiées.

Les bénéfices d'un fonds de pension ont été enrayés par le congédiement forcé [de l'accusé qui doit gagner sa vie en faisant du taxi]<sup>128</sup>.

Le juge Dansereau a prononcé les paroles qui suivent :

L'accusé s'étant porté volontaire pour ce faire, il devra, en vertu de l'article 663(2)h) du Code criminel, accomplir 300 heures de travaux communautaires pour l'École Peter Hall Inc., [...] à raison de 2½ heures [...] par jour, cinq jours par semaine. [...] [Les notes du juge soulignent que] Pierre Roussin pourra ainsi, en plus d'effectuer plusieurs tâches dans l'entretien général du bâtiment, aider un élève atteint de paraplégie flasque à s'alimenter. Cette fonction, quoique ingrate sur certains aspects et en apparence simpliste, est très importante pour le bien-être de l'élève en cause et pour son entourage immédiat. Il m'est apparu que son accomplissement volontaire pouvait être considéré comme une alternative sérieuse et fort valable à un emprisonnement prolongé.

Il faut se rappeler que ces travaux communautaires devront être accomplis sur une période minimale de 24 semaines, soit environ six mois, et ce au rythme de 2.5 heures par jour, cinq fois la semaine.

<sup>126</sup> *Ibid.* L'arrêt *R. c. F.O.* (1986), 16 O.A.C. 358 (C.A.) discute de la question de l'application du principe de l'exemplarité pour ce qui est du sentencing des jeunes contrevenants. L'appelant a commis trois cambriolages, pour lesquels il a été condamné à une peine de trois mois de garde surveillée, suivie de 12 mois de probation dont l'obligation d'exécuter 200 heures de travaux communautaires. Le rapporteur du jugement unanime, le juge Brooke reconnaît que : The principles under s. 3 of the *Young Offenders Act* do not sweep away the principle of general deterrence. The principles under that section enshrine the principle of the protection of society and this subsumes general and specific deterrence. It is perhaps sufficient to say that in our opinion the principle of general deterrence must be considered but it has diminished importance in determining the appropriate disposition in the case of a youthful offender.

L'appel a été rejeté.

<sup>127</sup> (28 octobre 1982), Montréal 500-01-008379-775, J.E. 82-1142 (C.S.P.), M. le juge André Duranleau.

<sup>128</sup> *Ibid.* à la p. 9.

[...] L'accusé devra de plus être présent devant moi, notamment pour produire une feuille d'assiduité relative à l'accomplissement des travaux communautaires, ... et à tout autre date que je pourrais fixer en visant la présente ordonnance<sup>129</sup>.

Hormis les travaux communautaires, l'accusé a été condamné à purger une peine de trois mois, suivie de 36 mois de probation et le remboursement d'au plus 8 000 \$<sup>130</sup>.

Le deuxième jugement sur lequel nous nous appuyons est l'arrêt *R. c. Godin*<sup>131</sup>. L'accusée a plaidé coupable d'avoir obtenu par supercherie la somme de 23 148 \$. La Cour, statuant séance tenante sur l'appel d'un sursis de sentence et d'une ordonnance de 250 heures de travaux communautaires durant un délai d'un an, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, a observé que le juge de première instance n'avait pas suffisamment tenu compte de la gravité objective du délit et de l'aspect exemplaire que doit revêtir la sentence en pareil cas. Également, l'obligation de rembourser la perte encourue par la fraude commise par l'accusée aurait dû être envisagée par le juge de première instance. La Cour d'appel a considéré que l'accusée s'intégrait difficilement au régime des travaux communautaires qui avaient été ordonnés. Une peine de trente jours discontinue a été imposée à laquelle on a ajouté l'obligation de verser la somme de 23 148 \$ dans un délai de six mois.

#### *h) Les travaux communautaires et les vols qualifiés :*

L'affaire *R. c. Dumas*<sup>132</sup> fut l'occasion pour la Cour des Sessions de la paix de revoir la problématique des recommandations non fondées des services de probation pour l'accomplissement, par une personne déclarée coupable d'une ou plusieurs accusations criminelles, de travaux communautaires dans le cadre du sentencing. Par conséquent, le tribunal a contesté le fondement même de la croyance qu'une telle mesure est acceptable dans le cas d'actes de violence où doit primer l'exemplarité.

L'accusé a été reconnu coupable de complot, de séquestration, et de vol qualifié. Il était âgé de 24 ans, et s'était joint au marché du travail à l'âge de 19 ans ; il avait complété son secondaire V avec option dessin et architecture. Il a eu l'avantage d'être élevé par un père policier et une mère qui est demeurée au foyer plutôt que de chercher du travail à l'extérieur. Il est passé à l'acte pour des motifs d'ordre péculier.

Le juge Lanctôt a observé que « [v]ers la fin du rapport [pré-sentenciel], on apprend que les risques de récidive sont quasi inexistant à court et à moyen terme, et on recommande des travaux communautaires de 20 à 120 heures »<sup>133</sup>. Le juge en

<sup>129</sup> *Ibid.* aux pp. 12-14.

<sup>130</sup> Le prévenu a été contraint de verser cinq pour cent de son salaire pour les trois prochaines années, jusqu'à concurrence de 8 000\$.

<sup>131</sup> (4 juillet 1990), Montréal 500-10-000470-896, J.E. 90-1272 (C.A.), les juges Rothman, Beaudoïn et Proulx.

<sup>132</sup> [1983] C.S.P. 1109.

<sup>133</sup> *Ibid.* à la p. 1111.

chef de la Cour des Sessions de la paix juxtapose à ces commentaires les remarques qui suivent :

Dans le cas de l'accusé Dumas, il y a préméditation longue et minutieuse, tentative de corruption et corruption, et risque calculé. Il a agi en cynique froid pour utiliser un potentiel très fort afin de s'enrichir aux dépens des autres. Chez Croteau, [un co-accusé] nous retrouvons l'inconscience d'un faible qui a agi sur la suggestion d'un mauvais compagnon sans mesurer dans toute sa dimension l'extrême gravité de son geste<sup>134</sup>.

Sa conclusion est mise de l'avant sans ambages :

Disons tout de suite que ces conclusions [...] sont totalement irréalistes. La Cour ajoute que dans un cas de complot, violence exercée contre la personne et séquestration, c'est dégrader, et, à toutes fins pratiques dériminaliser ces infractions que d'en punir les auteurs par une sentence assimilable au pardon.

Qu'un délit soit commis contre la propriété, passe, mais qu'on violente la personne et qu'on la mette en cage, c'est, de prime abord, et objectivement une infraction très grave. En cela, la Cour ne fait que refléter l'opinion que s'en fait lui-même le législateur. Encore, sur le plan objectif, les amendes et les travaux communautaires ordonnés dans une probation n'ont que peu ou pas du tout de valeur du point de vue de l'exemplarité. Un criminel qui évalue ses risques peut très bien en arriver à la conclusion que le temps consacré à des travaux communautaires est du temps bien employé en période de crise économique et que, avec un peu de chance, c'est le magot, et pas de travaux communautaires. Le bon roi Henri IV de France n'a-t-il pas dit que « Paris vaut bien une messe ». <sup>135</sup>

Dans un second temps, sans doute conscient de l'importance de commenter de façon exhaustive la question des travaux communautaires, le juge en chef a carrément désavoué l'interprétation dite « libérale » de cette mesure. Il convient donc de reproduire *in extenso* les remarques suivantes :

Les travaux communautaires n'ont jamais été une sentence en soi, et on a tort de parler d'une sentence de travaux communautaires. Le plus souvent, on sursoit à la sentence, ce qui équivaut à un pardon conditionnel, et, pour mettre un peu de plomb dans la tête d'un délinquant qui se qualifie, on l'assujettit, dans une ordonnance de probation, à des travaux communautaires.

Dans cette optique, ces travaux peuvent être extrêmement positifs, mais ils ne doivent pas être une peine. Ils devraient être subséquents à la réhabilitation et servir de transition entre la peine méritée et la réinsertion sociale. Cet élément du processus de sentence nouveau, que sont les travaux communautaires, a tendance à être traité au même titre que la sentence elle-même et à s'y substituer complètement. Voilà une concession que le pouvoir judiciaire ne peut faire.

Si un délinquant a été jugé éligible à un sursis de sentence, il n'a pas, au départ à être soumis à des travaux communautaires. En d'autres termes il n'y a pas à accorder sursis

<sup>134</sup> *Ibid.*

<sup>135</sup> *Ibid.* à la p. 1117.

parce qu'on veut imposer des travaux communautaires. Le sursis est un mode autonome de traitement du délinquant. La probation, où un délinquant s'oblige à garder la paix en est l'accessoire, et rien d'autre. Si on juge à propos de l'assortir de travaux communautaires, ce devrait être parce que le délinquant lui-même est suffisamment réhabilité pour les réclamer. Si, par ailleurs, pendant la durée de la période probatoire, un délinquant est trouvé coupable d'un acte criminel, l'effet du sursis cesse, et il doit recevoir la sentence qu'il aurait autrement méritée. On tiendra alors probablement compte de la fidèle exécution des travaux communautaires, mais, encore là, le principe de l'exemplarité est mal servi parce qu'il aurait été établi que le pouvoir judiciaire avait mal apprécié le caractère du délinquant<sup>136</sup>.

Sur la foi des observations qui précèdent, la Cour a conclu que Dumas devrait être punis au moyen d'une sentence d'emprisonnement de 15 mois.

Trois causes où la thèse dite « libérale » fut épousée suivent. Dans la première, *R. c. Tremblay*<sup>137</sup>, un vol qualifié réussi avec un pistolet de départ et une cagoule, commis par un délinquant alcoolique chargé d'un antécédent de vol simple a été sanctionné par un sursis de sentence en appel grâce à un rapport favorable et à l'inscription aux groupes AA. L'accusé a dû accomplir 120 heures de travaux communautaires. Une seconde cause, *R. c. Lafond*<sup>138</sup>, concernait un vol qualifié perpétré au moyen d'un fusil de calibre 16 chargé, faisant suite à un complot, et impliquant un contrevenant avec des antécédents de circulation de faux billets. L'accusé a fait l'objet d'un sursis de sentence assorti de 120 heures de travaux communautaires. La Cour d'appel, face à une sentence déjà purgée et un délai de deux années et demie, n'a pas jugé à propos d'intervenir. Quelques jours plus tard, dans l'affaire *R. c. Desjardins*<sup>139</sup>, un contrevenant, qui avait également commis un vol qualifié avec un fusil, suite à un complot, mais sans antécédents, a réussi devant la Cour d'appel à faire maintenir le sursis assorti de 120 heures de travaux communautaires. Encore une fois, parce que le délai de deux années et demi était écoulé, la Cour d'appel du Québec a décidé qu'une incarcération serait contre l'ordre public<sup>140</sup>.

L'arrêt *Fernandes c. R.*<sup>141</sup> illustre aussi le peu d'enthousiasme dont font preuve les tribunaux québécois lorsqu'un justiciable cherche à accomplir des travaux communautaires afin d'éviter l'emprisonnement ou, du moins, à réduire la durée de toute peine d'incarcération suite à des infractions comportant un élément de violence assez important. Le prévenu avait commis un vol qualifié avec une imitation

<sup>136</sup> *Ibid.*

<sup>137</sup> (3 décembre 1980), Québec 200-10-000316-800, JUGEMENTS C.A..

<sup>138</sup> (11 juin 1981), Québec 200-10-000068-815, JUGEMENTS C.A..

<sup>139</sup> (11 juin 1981), Québec 200-10-000067-817, JUGEMENTS C.A..

<sup>140</sup> Un jugement de la Colombie-Britannique, *R. c. Harrison et Garrison* [1978], 1 W.W.R. 162 est semblable au niveau du résultat. Déclarés coupables de 3 vols qualifiés, des délinquants primaires de 18 et 20 ans, produits d'excellentes familles, ont obtenu, malgré port de cagoule et usage d'une carabine tronçonnée non chargée, un sursis assorti de 200 heures de travaux communautaires.

<sup>141</sup> (16 septembre 1988), Montréal 500-10-000269-884, J.E. 88-1172 (C.A.), les juges Kaufman et Beauregard, le juge McCarthy (dissentent).

d'arme offensive. Le juge de première instance a imposé au contrevenant une peine de prison de 18 mois, avec une période de probation de trois ans ; en outre, il lui a été défendu d'avoir en sa possession tout arme à feu, explosif, ou munition pour une période de cinq ans. Ce faisant, le juge de première instance a rejeté la plaidoirie de l'avocat de monsieur Fernandes pour l'obtention d'une peine de travaux communautaires de façon peu équivoque : « ... [le prévenu a] décidé de jouer dans les ligues majeures ([en commettant un] vol à main armée) ... il devait en subir les conséquences, [et] ce n'était nullement un cas où des travaux communautaires pouvaient être imposés [...] »<sup>142</sup>. On a souligné qu'il a pointé son arme en direction de la caissière et d'un policier en civil qui cherchait à lui barrer la route. Un autre facteur militant contre toute mesure de clémence était le très grand nombre de vols à main armée dans la communauté.

La Cour d'appel a relevé que le juge de première instance avait erré car il n'avait pas été établi que la caissière avait dû prendre plusieurs mois de congé à la suite du vol, bien qu'une conclusion en ce sens n'était pas déraisonnable. Monsieur le juge Kaufman a déclaré :

Même si généralement, pour donner effet aux facteurs de réprobation et de dissuasion, celui qui commet un vol qualifié se mérite plus que des travaux communautaires, le juge qui a à choisir une peine ne doit pas à priori écarter la possibilité que l'accusé paye sa dette par le biais de travaux communautaires. Tout dépens (sic) de l'accusé, de sa prise de conscience, des possibilités de réhabilitation, etc.

Mais, en l'espèce, l'agent de probation qui a rédigé le rapport présentiel exprime l'opinion que l'appellant ne répond pas aux critères d'admissibilité du programme de travaux communautaires [...]<sup>143</sup>.

Monsieur le juge McCarthy a inscrit des motifs dissidents, soulignant que le juge de première instance « [...] n'a pas suffisamment tenu compte de plusieurs facteurs subjectifs qui militent en faveur de Fernandez » tout en convenant que les travaux communautaires ne seraient pas suffisants en l'espèce, et qu'une peine d'au moins six mois d'incarcération était nécessaire<sup>144</sup>.

Avant de conclure cette dernière section de notre étude, il serait opportun de revoir un jugement analogue en ce sens qu'il implique un vol qualifié, mais qui traite non pas d'une accusation de vol qualifié, mais plutôt d'homicide involontaire. Dans l'arrêt *R. c. Shaji*<sup>145</sup>, l'accusé a été victime d'un vol à son magasin, a tiré des coups de feu en direction du voleur et l'a tué. Il a plaidé coupable à l'accusation d'homicide involontaire coupable et a reçu une sentence suspendue avec ordonnance de probation de deux ans. La Cour d'appel du Québec a accueilli l'appel de la Couronne en ajoutant à l'ordonnance la condition que l'intimé accomplisse 120 heures de travaux communautaires. Le jugement contient les passages qui suivent :

<sup>142</sup> *Ibid.* à la p. 2.

<sup>143</sup> *Ibid.* à la p. 4.

<sup>144</sup> *Ibid.* à la p. 2 du jugement minoritaire.

<sup>145</sup> (1986), 4 Q.A.C. 1.

The Crown has now appealed from this sentence, and it submits that the trial judge did not pay sufficient attention to the inherent gravity of the offence, to the protection of society and to the fact that a sentence should also attempt to dissuade others from acting in a similar manner.

The facts of this case are rather unusual.

[...] The [r]espondent [...] [was] [operating] a convenience store [...] [and while he was being robbed] one of the youths [...] pulled out a hand-gun, and ordered the respondent not to move and to empty the cash. [...] [The youth] took the money. [...] [The respondent got his] rifle and told the youth who held the hand-gun to drop his gun. He also told his wife to call the police.

The evidence shows that the respondent feared not only for himself but also his wife, who was eight months pregnant at the time. It was his intention, he said, to arrest the youth and hold him until the police arrived.

[...] The events of that fateful night so perturbed his life that a short time later he sold the store, losing the better part of his investment<sup>146</sup>.

Le tribunal a observé également que :

In manslaughter, more than any other offence, the factors will vary, and a great deal of latitude must be left to the judges in their appreciation of the facts.

[...] Clearly, it was wrong for a citizen to act as the respondent did and that, of course, is why he pleaded guilty. But we must not overlook that he had been the victim of a most unnerving crime, and I have no reason to doubt that he feared not only for his own life, but also that of his wife and the child in her womb.

[...] Nothing will bring back to life the young victim. Yet, however painful, it must be said that he was, at least in part, the author of his own misfortune. I cannot blame the respondent for defending himself, his family and his property, although he clearly went too far.

[...] [T]he trial judge was right in not imposing a term of imprisonment. The respondent already had a short taste of jail (10 days), his business has been lost and he now has a criminal record for a serious offence. A suspended sentence is not, therefore, wrong in principle, and I would not interfere with that. I would, however, add a further condition to the probation order, and that is that the respondent, as made possible by legislation now in effect in this province (*An Act Respecting Probation and Houses of Detention*, c. P-26, ss. 12.1 and 23(w)[...]) [perform 120 hours of community service] This will allow the respondent, who seems to regret deeply his action, an opportunity to express these sentiments in a tangible manner<sup>147</sup>.

---

<sup>146</sup> *Ibid.* aux pp. 2-3.

<sup>147</sup> *Ibid.* aux pp. 3-4.

### CONCLUSION

Nous croyons que les travaux communautaires représentent à la fois un moyen pour répondre aux impératifs de l'exemplarité dans le cadre du sentencing, en raison de la possibilité d'imposer quelque mille heures de travaux communautaires ainsi qu'un substitut adéquat à l'emprisonnement pour des contrevenants qui ne sont pas criminalisés. Par ailleurs, il y a fort à parier que cette notion continuera de gagner l'estime des juges de première instance et sera invoquée de plus en plus, même pour des crimes dits violents. Au demeurant, nous croyons qu'il n'est pas nécessaire de légiférer afin que les travaux communautaires prennent la place de choix que l'appareil judiciaire semble lui réservé. Ainsi, nous souhaitons que cette notion devienne de plus en plus répandue.

